



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

2<sup>ème</sup> trimestre 2020

---

1, place de la Mairie – Boîte postale. n°5 – 82700 MONTECH  
Tél. 05 63 64 82 44 / Fax : 05 63 64 87 62  
[www.ville-montech.fr](http://www.ville-montech.fr)  
e-mail : [mairie-montech@info82.com](mailto:mairie-montech@info82.com)

<b>DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 27/05/ 2020</b> .....	<b>7</b>
Délibération n° 2020_05_D01.....	7
<i>Objet : Élection du Maire</i>	
Délibération n° 2020_05_D02.....	9
<i>Objet : Détermination du nombre des adjoints</i>	
Délibération n° 2020_05_D03.....	10
<i>Objet : Élection des adjoints au Maire</i>	
<b>DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 19 JUIN 2020</b> .....	<b>11</b>
Délibération n° 2020_06_D01.....	11
<i>Objet : Compte-rendu des décisions du Maire</i>	
Délibération n° 2020_06_D02.....	12
<i>Objet : Approbation des comptes rendus des 7 mars et 27 mai 2020</i>	
Délibération n° 2020_06_D03.....	13
<i>Objet : Installation d'une conseillère municipale : Mme D'HEILLY</i>	
Délibération n° 2020_06_D04.....	14
<i>Objet : Installation d'un conseiller municipal : M. NEVEUX</i>	
Délibération n° 2020_06_D05.....	15
<i>Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal de certaines de ses fonctions</i>	
Délibération n° 2020_06_D06.....	18
<i>Objet : Indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués</i>	
Délibération n° 2020_06_D07.....	20
<i>Objet : Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs suite aux élections municipales de 2020</i>	
Délibération n° 2020_06_D08.....	21
<i>Objet : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres</i>	
Délibération n° 2020_06_D09.....	22
<i>Objet : Constitution de la commission de Délégation des Services Publics Locaux</i>	
Délibération n° 2020_06_D10.....	23
<i>Objet : Constitution de la commission communale pour l'accessibilité</i>	
Délibération n° 2020_06_D11.....	24
<i>Objet : Création des commissions facultatives et élection des membres de ces commissions</i>	
Délibération n° 2020_06_D12.....	26
<i>Objet : Élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale</i>	
Délibération n° 2020_06_D13.....	27
<i>Objet : Modification des statuts et élection des membres du comité d'exploitation du Complexe Hôtelier de Plein Air de Montech</i>	
Délibération n° 2020_06_D14.....	28
<i>Objet : Désignation des membres de la commission de contrôle du Comité des fêtes</i>	
Délibération n° 2020_06_D15.....	29
<i>Objet : Désignation des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la station de traitement de déchets ménagers exploitée par la DRIMM</i>	
Délibération n° 2020_06_D16.....	30
<i>Objet : Désignation d'un représentant de la commune et de son suppléant au Conseil d'Administration du Collège Vercingétorix</i>	
Délibération n° 2020_06_D17.....	31
<i>Objet : Désignation d'un représentant de la commune et de son suppléant au conseil d'administration du lycée Olympe de Gouges</i>	
Délibération n° 2020_06_D18.....	32
<i>Objet : Désignation du représentant de la commune et de son suppléant au Conseil d'administration de l'EHPAD Le Parc L'Ostal de Garonà</i>	
Délibération n° 2020_06_D19.....	33
<i>Objet : Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de Défense</i>	
Délibération n° 2020_06_D20.....	34
<i>Objet : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)</i>	
Délibération n° 2020_06_D21.....	35
<i>Objet : Désignation d'un représentant de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS)</i>	
Délibération n° 2020_06_D22.....	36
<i>Objet : Désignation du représentant de la commune et de son suppléant à l'assemblée générale de l'association REZO-POUCE</i>	

Délibération n° 2020_06_D23.....	37
<i>Objet : Désignation du représentant de la Commune et de son suppléant à l'Association des communes du Canal des Deux Mers</i>	
Délibération n° 2020_06_D24.....	38
<i>Objet : Désignation des représentants du Conseil Municipal au Comité technique</i>	
Délibération n° 2020_06_D25.....	39
<i>Objet : Désignation du délégué titulaire et suppléant au Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne</i>	
Délibération n° 2020_06_D26.....	40
<i>Objet : Désignation des représentants de la collectivité au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail commun entre la Commune et le CCAS de Montech</i>	
Délibération n° 2020_06_D27.....	41
<i>Objet : Désignation d'un référent chargé de la coordination du déploiement à venir de la fibre optique sur la commune de Montech</i>	
Délibération n° 2020_06_D28.....	42
<i>Objet : Participation financière de la commune au frais de transports scolaires 2020-2021</i>	
Délibération n° 2020_06_D29.....	44
<i>Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS</i>	
Délibération n° 2020_06_D30.....	45
<i>Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS</i>	
Délibération n° 2020_06_D31.....	46
<i>Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet de Catégorie B</i>	
Délibération n° 2020_06_D32.....	47
<i>Objet : Recours à un agent contractuel de catégorie B</i>	
Délibération n° 2020_06_D33.....	48
<i>Objet : Recours à un agent contractuel de catégorie B</i>	
Délibération n° 2020_06_D34.....	49
<i>Objet : Modification des tarifs de l'ALSH</i>	
Délibération n° 2020_06_D35.....	50
<i>Objet : Convention d'objectifs et de financement avec la CAF Prestation de service jeunes</i>	
Délibération n° 2020_06_D36.....	51
<i>Objet : Occupation du domaine public à titre gratuit pour l'année 2020</i>	
<b>DÉCISIONS DU MAIRE.....</b>	<b>52</b>
DECM - N° 21/2020.....	52
<i>Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'entretien et la maintenance des appareils de la restauration du complexe hôtelier de plein air</i>	
DECM - N° 22/2020.....	53
<i>Décision portant passation d'un contrat de prestation de service</i>	
DECM - N° 23/2020.....	54
<i>Décision portant réalisation d'un contrat de prêt</i>	
DECM - N° 24/2020.....	55
<i>Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech</i>	
DECM - N°25/2020.....	56
<i>Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech.</i>	
DECM - N° 26/2020.....	57
<i>Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'assistance et l'hébergement des données et applications pour le logiciel cimetièr</i>	
DECM - N° 27/2020.....	58
<i>Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de service pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des charpentes et des toitures de plusieurs bâtiments de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech</i>	
DECM - N° 28/2020.....	59
<i>Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour la maintenance du logiciel de police municipale</i>	
<b>ARRÊTÉS DE DÉLÉGATIONS.....</b>	<b>60</b>
N° 2020/06/352 .....	60
<i>ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS À UN ADJOINT</i>	

N° 2020/06/353 .....	62
<i>ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS A UN ADJOINT</i>	
N° 2020/06/354 .....	64
<i>ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS A UN ADJOINT</i>	
N° 2020/06/355 .....	66
<i>ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS À UN ADJOINT</i>	
N° 2020/06/356 .....	67
<i>ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS A UN ADJOINT</i>	
N° 2020/06/357 .....	69
<i>ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS À UN ADJOINT</i>	
N° 2020/06/358 .....	71
<i>ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS À UN ADJOINT</i>	
N° 2020/06/359 .....	72
<i>ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS À UN ADJOINT</i>	
N° 2020/06/360 .....	73
<i>ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS</i>	
N° 2020/06/361 .....	74
<i>ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS</i>	
2020/06/362.....	75
<i>ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS</i>	
N° 2020/06/363 .....	76
<i>ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS</i>	
<b>ARRÊTÉS DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....</b>	<b>77</b>
N° 2020/06/364 .....	77
<i>ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUPPLÉANCE DU MAIRE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT</i>	
N° 2020/06/365 .....	78
<i>ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUPPLÉANCE DU MAIRE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT</i>	
N° 2020/06/366 .....	79
<i>ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUPPLÉANCE DU MAIRE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT</i>	
<b>ARRÊTÉS PERMANENTS.....</b>	<b>80</b>
AM.2020/06/268 - PERMANENT.....	80
<i>ARRÊTÉ PORTANT MESURES PRÉVENTIVES DE GARDE D'UN CHIEN MORDEUR</i>	
AM 2020/06/286 - PERMANENT.....	81
<i>ARRÊTÉ PORTANT REFUS DE TRANSFERT DE COMPÉTENCES AU PRÉSIDENT DE L'EPCI</i>	
PERMANENT – 2020/06/303 .....	82
<i>ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'ARRÊTE MUNICIPAL</i>	
<b>ARRÊTÉS TEMPORAIRES.....</b>	<b>83</b>
A.M. 2020/04/195 – TEMPORAIRE – .....	83
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/04/196 – TEMPORAIRE – .....	84
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/04/197 – TEMPORAIRE – .....	85
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/04/198 – TEMPORAIRE – .....	86
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/04/199 – TEMPORAIRE .....	87
<i>ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS</i>	
A.M. 2020/04/200 – TEMPORAIRE – .....	89
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/04/201 – TEMPORAIRE – .....	90
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/04/202 – TEMPORAIRE – .....	91
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/04/203 – TEMPORAIRE – Modifiant l'arrêté 2020/04/202 du 17/04/2020 .....	92
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/04/204 – TEMPORAIRE .....	93
<i>ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA COMMUNE, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS</i>	
A.M. 2020/05/219 - TEMPORAIRE.....	95

<i>ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS</i>	
A.M. 2020/05/236 – TEMPORAIRE .....	96
<i>ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS</i>	
A.M. 2020/05/237 TEMPORAIRE .....	98
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DU TOUR DE RONDE</i>	
A.M. TEMPORAIRE 2020/05/238 .....	99
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU COLLÈGE ET RUE MAUBEC</i>	
A.M. 2020/05/240 - TEMPORAIRE.....	100
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SADI CARNOT</i>	
A.M. 2020/05/241 - TEMPORAIRE.....	101
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SADI CARNOT</i>	
A.M. 2020/05/244 – TEMPORAIRE .....	102
<i>ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES HORAIRES SCOLAIRES, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS</i>	
A.M. TEMPORAIRE 2020/05/245 .....	104
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS</i>	
AM. TEMPORAIRE 2020/05/246 Travaux.....	105
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE BORDENEUVE</i>	
A.M. 2020/05/247 - TEMPORAIRE.....	106
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE</i>	
A.M. 2020/05/248 – TEMPORAIRE .....	107
<i>ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS</i>	
A.M. 2020/05/252 – TEMPORAIRE .....	109
<i>ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS</i>	
AM. TEMPORAIRE 2020 05 254 Travaux .....	111
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT</i>	
AM TEMPORAIRE – 2020/05/255 .....	112
<i>ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS</i>	
A.M. 2020/05/248 – TEMPORAIRE .....	113
<i>ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS</i>	
A.M. 2020/05/256 – TEMPORAIRE .....	115
<i>ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS</i>	
AM. TEMPORAIRE 2020/05/257 Travaux.....	117
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE BORDENEUVE</i>	
A.M. 2020/05/258 – TEMPORAIRE .....	118
<i>ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS</i>	
A.M. 2020/05/262 - TEMPORAIRE.....	120
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT IMPASSE DE ROUGERIE</i>	
AM. TEMPORAIRE 2020/06/263 .....	121
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE HENRI DE SAINT JULIEN</i>	
A.M. 2020/06/264 – TEMPORAIRE .....	122
<i>ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS</i>	
A.M. TEMPORAIRE 2020/06/265 .....	124
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA MOUSCANE</i>	
A.M. 2020/06/266 - Temporaire - .....	125
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS</i>	
A.M. TEMPORAIRE 2020/06/265 .....	126
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA MOUSCANE</i>	

A.M. 2020/06/274- TEMPORAIRE.....	127
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU</i>	
AM TEMPORAIRE 2020/06/273 .....	129
<i>ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS DU PÉRIPHÉRIQUE 15 FAMILLE BAQUE</i>	
AM TEMPORAIRE 2020/06/276.....	130
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION FAUBOURG ST BLAISE</i>	
AM TEMPORAIRE 2020/06/277 .....	131
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE FINHAN</i>	
AM TEMPORAIRE 2020/06/289 .....	132
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION FAUBOURG ST BLAISE ET ROUTE DE FINHAN</i>	
A.M. 2020/06/296 – TEMPORAIRE .....	134
<i>ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS</i>	
A.M. 2020/06/300 - Temporaire - .....	136
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS</i>	
TEMPORAIRE – 2020/06/301 .....	137
<i>ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS</i>	
TEMPORAIRE 2020/06/304 – Travaux .....	138
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DU MAGNOLIA</i>	

## DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 27/05/ 2020

**Délibération n° 2020\_05\_D01**

**Objet : Élection du Maire**

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme LLAURENS Nathalie et M. NDEREYIMANA Erasme.

### **Résultats du premier tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	28
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	25
f. Majorité absolue .....	13

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M MOIGNARD Jacques.....	25	VINGT CINQ

Monsieur Jacques MOIGNARD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

**Délibération n° 2020\_05\_D02****Objet : Détermination du nombre des adjoints***Votants : 28**Abstention : 0**Exprimés : 28**Pour : 28**Contre : 0*

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints, correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit huit adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de huit adjoints.

**Au vu de ces éléments, le Conseil municipal à la majorité :**

- A fixé 8 le nombre d'Adjoints au Maire.

**Délibération n° 2020\_05\_D03****Objet : Élection des adjoints au Maire**

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

**Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	28
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	25
f. Majorité absolue .....	13

NOMS ET PRÉNOMS DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Mme ARAKELIAN Marie-Anne ....	<b>25</b>	<b>VINGT CINQ</b>

**A la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Madame ARAKELIAN Marie-Anne :**

1. Madame ARAKELIAN Marie-Anne
2. Monsieur GAUTIE Claude
3. Madame LAVERON Isabelle
4. Monsieur DAIME Guy
5. Madame LLAURENS Nathalie
6. Monsieur CASSAGNEAU Grégory
7. Madame DOSTES Fanny
8. Monsieur TAUPIAC Gérard

## DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 19 JUIN 2020

**Délibération n° 2020\_06\_D01**

**Objet : Compte-rendu des décisions du Maire**

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

**Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :**

DECM 13/2020	Décision portant sur l'attribution du marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech
DECM 14/2020	Décision portant sur la contractualisation des prestations supplémentaires éventuelles du marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech
DECM 15/2020	Décision portant sur l'attribution du marché de fourniture et acheminement de l'électricité et services associés pour la commune de Montech
DECM 16/2020	Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour la maintenance du matériel téléphonique de la commune de Montech
DECM 17/2020	Décision portant sur la passation d'un contrat d'entretien pour la maintenance de la balayeuse Schmidt new 500 CS 556 de la commune de Montech
DECM 18/2020	Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour les réseaux d'électricité
DECM 19/2020	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech
DECM 20/2020	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour la mission de programmation des travaux d'aménagement et de développement du quartier Lacoste sur la commune de Montech
DECM 21/2020	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'entretien et la maintenance des appareils de la restauration du complexe hôtelier de plein air
DECM 22/2020	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service
DECM 23/2020	Décision portant réalisation d'un contrat de prêt
DECM 24/2020	Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech

**Délibération n° 2020\_06\_D02**

**Objet : Approbation des comptes rendus des 7 mars et 27 mai 2020**

*Votants : 29*

*Abstention : /*

*Exprimés : 29*

*Contre : /*

*Pour : 29*

Monsieur le Maire :

Propose à l'assemblée de valider les comptes rendus des séances des 7 mars et 27 mai 2020, tels qu'ils ont été transmis aux élus.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte les comptes rendus des séances des 7 mars et 27 mai 2020 avec les modifications indiquées en séance pour le compte-rendu du 27 mai 2020.

**Délibération n° 2020\_06\_D03**

**Objet : Installation d'une conseillère municipale : Mme D'HEILLY**

Monsieur le Maire :

Suite à la démission, par courrier du 28 mai 2020, de Monsieur René MORELLE, Madame Catherine D'HEILLY est appelée, à le remplacer.

Madame Catherine D'HEILLY, en vertu de l'article 270 du Code Électoral, est installée dans sa fonction de conseillère municipale.

**Délibération n° 2020\_06\_D04**

**Objet : Installation d'un conseiller municipal : M. NEVEUX**

Monsieur le Maire :

Suite à la démission, par mail du 4 juin 2020, de Monsieur Christian BORGIO, Monsieur Alexandre NEVEUX est appelé, à le remplacer.

Monsieur Alexandre NEVEUX, en vertu de l'article 270 du Code Électoral, est installé dans sa fonction de conseiller municipal.

**Délibération n° 2020\_06\_D05**

**Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal de certaines de ses fonctions**

*Votants : 29*

*Abstention(s) : /*

*Exprimés : 29*

*Contre : /*

*Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de ses attributions

**Considérant** qu'en application de cet article L 2122, le maire peut, dans le souci de favoriser une bonne administration communale et par délégation du conseil municipal, être chargé, pour la durée de son mandat :

- 1° **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° **De fixer** dans la limite de 1 500€ par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° **De procéder** dans la limite d'un montant unitaire de deux millions d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et les budgets annexes et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;  
  
Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° **De créer, modifier et supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° **D'accepter** les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° **De fixer** les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° **De fixer** dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° **De fixer** les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000€ et dans le cadre des délibérations définissant le droit de préemption urbain sur le territoire communal ;

16° **D'intenter** au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle (y compris le dépôt de plainte simple, ou avec constitution de partie civile, ou en cours de procédure), en procédure d'urgence et en procédure au fond, quel que soit le type de juridiction (administrative et judiciaire) et de niveau (première instance, appel et cassation) lorsque ces actions concernent :

1° les décisions prises par lui par délégation du Conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

17° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

18° **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° **De signer** la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal d'un million d'euros ;

21° **D'exercer ou de déléguer**, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code dans la limite de 500 000€ par bien ;

22° **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 500 000€ par bien ;

23° **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° **D'autoriser** au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° **De demander** à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° **De procéder**, pour les projets inférieurs à un investissement de cinq millions d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° **D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° **D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Considérant** que, en cas d'empêchement du maire, ces délégations seront confiées au 1<sup>er</sup> adjoint puis en cas d'empêchement du 1<sup>er</sup> adjoint au 2<sup>ème</sup> adjoint puis en cas d'empêchement du 2<sup>ème</sup> adjoint au 3<sup>ème</sup> adjoint conformément aux arrêtés 2020/06/364, 2020/06/365 et 2020/06/366 portant suppléance du Maire en cas d'absence ou d'empêchement ;

**Considérant** que les actes pris en vertu de cette délégation, sont des décisions et que les décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal ont valeur de délibération, et doivent faire l'objet d'un compte-rendu en Conseil municipal.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Donne délégation au Maire des compétences susmentionnées pour la durée de son mandat,
- Autorise le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement, à confier ces délégations au 1<sup>er</sup> adjoint, puis au 2<sup>ème</sup> adjoint puis au 3<sup>ème</sup> adjoint,
- Dit que les actes pris en vertu de cette délégation, sont des décisions et que les décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal ont valeur de délibération, et doivent faire l'objet d'un compte-rendu en Conseil municipal

**Délibération n° 2020\_06\_D06**

**Objet : Indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués**

*Voteants : 29*

*Abstentions : 4*

*Exprimés : 25*

*Contre : /*

*Pour : 25*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date 27 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints au Maire ;

**Vu** les Arrêtés Municipaux en date des 4 et 5 juin 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs ARAKELIAN Marie-Anne, GAUTIE Claude, LAVERON Isabelle, DAIME Guy, LLAURENS Nathalie, CASSAGNEAU Grégory, DOSTES Fanny et TAUPIAC Gérard, adjoints, et Messieurs DAL-SOGLIO Didier, JEANDOT Philippe, ROUSSEAU Xavier et SOUSSIRAT Bruno, conseillers municipaux ;

**Considérant** que la Commune compte entre 3500 et 9999 habitants ;

**Considérant** que pour une commune de 3500 à 9999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

**Considérant** la volonté de M. Jacques Moignard, Maire de la commune de Montech, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

**Considérant** que pour une commune de 3500 et 9999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** que pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction l'indemnité de fonction doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale susceptible d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice ;

**Considérant**, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton ;

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

**Considérant** que si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Fixe le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :
  - o Maire : 35,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - o 1<sup>er</sup> adjoint : 19.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - o 2<sup>ème</sup> adjoint : 19.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - o 3<sup>ème</sup> adjoint : 19.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - o 4<sup>ème</sup> adjoint : 19.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 5<sup>ème</sup> adjoint : 19.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 6<sup>ème</sup> adjoint : 19.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 7<sup>ème</sup> adjoint : 19.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 8<sup>ème</sup> adjoint : 19.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4 Conseillers municipaux délégués : 8.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Décide de majorer l'indemnité de fonction des adjoints de 15% compte tenu que la commune est bureau centralisateur du canton conformément à l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Dit que ces indemnités seront versées à compter de la date son élection pour le Maire et de la date de signature des arrêtés de délégation de fonction pour les adjoints et les conseillers délégués. ;
- Dit que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice. ;
- Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet.

**Délibération n° 2020\_06\_D07****Objet : Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs suite aux élections municipales de 2020**

Votants : 29

Abstention(s) : /

Exprimés : 29

Contre : 4

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant** que dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs, que dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à cette commission ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit ;

**Considérant** l'article 1650 paragraphe 3 du Code Général des Impôts qui prévoit que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil municipal ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission suite au renouvellement de ce dernier ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de proposer une liste de contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) parmi lesquels Monsieur le Directeur des services fiscaux retiendra 8 Commissaires Titulaires et 8 Commissaires Suppléants ;

**Considérant** la liste suivante proposée par Monsieur le Maire :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
Isabelle LAVERON	Bernadette GARDES
Grégory CASSAGNEAU	Galina FOURNIER
Gérard TAUPIAC	Chantal MONBRUN
Isabelle DECOUDUN	Daniel BOLHY
Guy DAIME	Jean-Pierre JACQUES
Didier DAL-SOGLIO	Jean-Marc VERNHES
Fabienne BOSCO-LACOSTE	Didier FABRE
Élise PETITEL	Dante MONFERRER
Michel SORIANO	Serge FIORE
Jean SANTERRE	René ROUSSEL
Franck ARAKELIAN	Christian GONIN
Marc BRUNET	Claude GAUTIE
Stéphanie GUY	Henri BASINI
Stéphane PINASSEAU	Denis BERAUDO
Yves PERLIN	Philippe LABELLE
Claude VALMARY	Yves PINSARD

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :**

- Accepte la liste préparatoire des membres de la Commission Communale des Impôts Directs selon la proposition ci-dessus.

**Délibération n° 2020\_06\_D08**

**Objet : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres**

*Votants : 29*

*Abstention(s) : /*

*Exprimés : 29*

*Contre : /*

*Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat ;

**Considérant** qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus par le Conseil municipal en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

**Considérant** que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

**Considérant** les candidatures proposées par les groupes majoritaire et minoritaire :

Marie-Anne ARAKELIAN, Claude GAUTIE, Guy DAIME, Philippe JEANDOT, Eric LAGRANGE au titre de membres titulaires,

Nathalie LLAURENS, Grégory CASSAGNEAU, Galina FOURNIER, Corinne CARCELLE, Alexandre NEVEUX au titre de membres suppléants ;

**Considérant** qu'une seule liste a été proposée ;

**Considérant** qu'à l'unanimité, le Conseil municipal, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- Proclame élus les membres titulaires suivants :  
Marie-Anne ARAKELIAN, Claude GAUTIE, Guy DAIME, Philippe JEANDOT, Eric LAGRANGE
- Proclame élus les membres suppléants suivants :  
Nathalie LLAURENS, Grégory CASSAGNEAU, Galina FOURNIER, Corinne CARCELLE, Alexandre NEVEUX

**Délibération n° 2020\_06\_D09**

**Objet : Constitution de la commission de Délégation des Services Publics Locaux**

*Votants : 29*

*Abstention(s) : /*

*Exprimés : 29*

*Contre : /*

*Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5 ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission de Délégation des Services Publics Locaux et ce pour la durée du mandat ;

**Considérant** que la commission de Délégation de Service Public est composée, outre le Maire, Président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

**Considérant** les candidatures proposées par les groupes majoritaires et minoritaire :

Claude GAUTIE, Guy DAIME, Philippe JEANDOT, Eric LENGARD, Eric LAGRANGE au titre de membres titulaires,

Bruno SOUSSIRAT, Chantal MONBRUN, Xavier ROUSSEAUX, Robert BELY, Alexandre NEVEUX au titre de membres suppléants ;

**Considérant** qu'une seule liste a été proposée ;

**Considérant** qu'à l'unanimité, le Conseil municipal, a décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Proclame élus les membres titulaires suivants :  
Claude GAUTIE, Guy DAIME, Philippe JEANDOT, Eric LENGARD, Eric LAGRANGE
- Proclame élus les membres suppléants suivants :  
Bruno SOUSSIRAT, Chantal MONBRUN, Xavier ROUSSEAUX, Robert BELY, Alexandre NEVEUX.

**Délibération n° 2020\_06\_D10**

**Objet : Constitution de la commission communale pour l'accessibilité**

*Votants : 29*

*Abstention(s) : /*

*Exprimés : 29*

*Contre : /*

*Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'Article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, imposant la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de plus de 5 000 habitants ;

**Considérant** que cette commission :

- Dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports pour permettre d'assurer une réflexion globale sur la chaîne de déplacement ;
- Fait un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Le rapport présenté au Conseil municipal est transmis au représentant de l'État dans le département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport ;
- Organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- Dresse la liste, par voie électronique, des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées. À cette fin, elle est destinataire des projets d'Ad'AP, de leurs documents de suivi et des attestations d'achèvement des travaux, ainsi qu'en matière ferroviaire des schémas directeurs d'accessibilité programmée (Sd'AP) et de leurs bilans de travaux

**Considérant** que cette commission, présidée par le Maire, pourrait être composée de sept conseillers municipaux, et de représentants d'usagers et des personnes en situation de handicap ;

**Considérant** les candidatures proposées par les groupes majoritaire et minoritaire :

Mesdames et Messieurs : Isabelle LAVERON, Claude GAUTIE, Philippe JEANDOT, Fabienne BOSCO LACOSTE, Bruno SOUSSIRAT, Gregory CASSAGNEAU et Véronique de CASTELNAU au titre de représentants du Conseil municipal ;

**Considérant** le souhait d'associer au titre de représentants des usagers et personnes en situation de handicap des représentants des associations et structures suivantes : L'Escarbille, Y Arrivarem, L'EHPAD Le Parc et l'Ostal de Garonna l'Association Autonome des Parents d'Élèves, la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de créer une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées composée de 7 membres du conseil municipal et de représentants des usagers et des personnes en situation de handicap,
- Proclame élus les 7 membres du Conseil municipal suivants : Isabelle LAVERON, Claude GAUTIE, Philippe JEANDOT, Fabienne BOSCO LACOSTE, Bruno SOUSSIRAT, Gregory CASSAGNEAU et Véronique de CASTELNAU.
- Désigne en qualité de représentants des usagers et des personnes en situation de handicap :
  - Association l'Escarbille,
  - Association Y Arrivarem,
  - EHPAD Le Parc et l'Ostal de Garonna,
  - Association Autonome des Parents d'Élèves,
  - Fédération des Conseils de Parents d'Élèves.

**Délibération n° 2020\_06\_D11****Objet : Création des commissions facultatives et élection des membres de ces commissions**

Votants : 29

Abstention(s) : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L2121.22 du CGCT permettant au Conseil Municipal de créer des commissions municipales ;

**Considérant** que ces commissions sont constituées d'adjoints et de conseillers municipaux, chargés d'étudier préalablement les questions soumises au Conseil Municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal définit librement leur nombre ainsi que leurs domaines de compétences dès le début du mandat mais qu'elles peuvent être également instituées en cours de mandat suivant les projets municipaux à traiter ;

**Considérant** que Monsieur le Maire est président de droit de toutes les commissions ;

**Considérant** le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux ;

**Considérant** la proposition de créer 7 commissions facultatives suivantes :

- Commission Éducation culture et jeunesse (11 membres)
- Commission Voirie, réseaux, bâtiments communaux, sécurité et environnement (12 membres)
- Commission Sanitaire, social et handicap (8 membres)
- Commission Finances et intercommunalité (14 membres)
- Commission Urbanisme, mobilité et déplacements (8 membres)
- Commission Ressources humaines (6 membres)
- Commission Vie associative (11 membres)

**Considérant** la proposition faite par les groupes majoritaires et minoritaires pour déterminer leur participation à chaque commission ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de créer les 7 commissions municipales facultatives suivantes :
  - o Commission Éducation culture et jeunesse composée de 11 membres
  - o Commission Voirie, réseaux, bâtiments communaux, sécurité et environnement composée de 12 membres
  - o Commission Sanitaire, social et handicap composée de 8 membres
  - o Commission Finances et intercommunalité composée de 14 membres
  - o Commission Urbanisme, mobilité et déplacements composée de 8 membres
  - o Commission Ressources humaines composée de 6 membres
  - o Commission Vie associative composée de 11 membres
- Dit que chaque commission sera chargée d'élire son bureau composé d'un Président, d'un vice-président et d'un secrétaire lors de sa première réunion.
- Dit que les commissions seront composées comme suit :

**1 Commission Éducation culture et jeunesse**

Marie-Anne ARAKELIAN, Fanny DOSTES, Nathalie LLAURENS, Isabelle LAVERON, Joëlle BELLINOT, Fabienne BOSCO-LACOSTE, Isabelle BURCHERI, Galina FOURNIER, Corinne CARCELLE, Grégory CASSAGNEAU, Eric LAGRANGE

**2 Commission Voirie, réseaux, bâtiments communaux, sécurité et environnement**

Claude GAUTIE, Philippe JEANDOT, Xavier ROUSSEAUX, Grégory CASSAGNEAU, Joëlle BELLINOT, Eric LENGARD, Didier DAL-SOGLIO, Fanny DOSTES, Claire GOUNY, Isabelle

BURCHERI, Bruno SOUSSIRAT, Alexandre NEVEUX
<b>3 Commission Sanitaire, social et handicap</b>
Isabelle LAVERON, Philippe JEANDOT, Nathalie LLAURENS, Joëlle BELLIOU, Fabienne BOSCO-LACOSTE, Erasme NDEREYIMANA, Corinne CARCELLE, Véronique de CASTELNAU
<b>4 Commission Finances et intercommunalité</b>
Guy DAIME, Bruno SOUSSIRAT, Grégory CASSAGNEAU, Nathalie LLAURENS, Isabelle LAVERON, Eric LENGARD, Claude GAUTIE, Fanny DOSTES, Marie-Anne ARAKELIAN, Gérard TAUPIAC, Céline EDET, Claire GOUNY, Eric LAGRANGE, Catherine D'HEILLY
<b>5 Commission Urbanisme, mobilité et déplacements</b>
Grégory CASSAGNEAU, Claude GAUTIE, Nathalie LLAURENS, Xavier ROUSSEAU, Didier DAL-SOGLIO, Bruno SOUSSIRAT, Marie-Anne ARAKELIAN, Alexandre NEVEUX
<b>6 Commission Ressources humaines</b>
Gérard TAUPIAC, Marie-Anne ARAKELIAN, Robert BELY, Claude GAUTIE, Bernard LOY, Catherine D'HEILLY
<b>7 Commission Vie associative</b>
Nathalie LLAURENS, Grégory CASSAGNEAU, Xavier ROUSSEAU, Isabelle LAVERON, Didier DAL-SOGLIO, Bruno SOUSSIRAT, Marie-Anne ARAKELIAN, Erasme NDEREYIMANA, Galina FOURNIER, Chantal MONBRUN, Alexandre NEVEUX

**Délibération n° 2020\_06\_D12**

**Objet : Élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale**

*Votants : 29      Abstention(s) : /      Exprimés : 29      Contre : /      Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** les articles L123-6 et R123.7 à R123-10 du Code de l'Action sociale et de la famille ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil municipal il y a lieu de procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale (CCAS) ;

**Considérant** que le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS est fixé par délibération du Conseil municipal ;

**Considérant** que, présidé par le Maire, le Conseil d'administration du CCAS comprend en nombre égal d'une part des membres élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et d'autre part des membres désignés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

**Considérant** que le Conseil d'administration du CCAS pourrait être composé de 6 membres du Conseil municipal et de 6 membres, désignés par le Maire, représentant les associations œuvrant dans le domaine social ;

**Considérant** les candidatures proposées par les groupes majoritaire et minoritaire :

Isabelle LAVERON, Philippe JEANDOT, Joëlle BELLIOU, Bruno SOUSSIRAT, Fabienne BOSCO-LACOSTE, Véronique de CASTELNAU ;

**Considérant** les membres proposés par le Maire :

- Un représentant de l'association l'Escarbille
- Un représentant de l'association Y Arrivarem
- Un représentant des retraités agricoles
- Un représentant de la Croix Rouge
- Un représentant de l'UDAF
- Un représentant des Restos du cœur

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sera composé de 6 membres élus en son sein par le Conseil Municipal, et 6 membres désignés par le Maire représentant des associations œuvrant dans le domaine social ;
- Dit que Isabelle LAVERON, Philippe JEANDOT, Joëlle BELLIOU, Bruno SOUSSIRAT, Fabienne BOSCO-LACOSTE, Véronique de CASTELNAU sont élus pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
- Désigne en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine social :
  - Association l'Escarbille
  - Association Y Arrivarem
  - Les retraités agricoles
  - La Croix Rouge
  - L'UDAF
  - Les Restos du cœur

**Délibération n° 2020\_06\_D13**

**Objet : Modification des statuts et élection des membres du comité d'exploitation du Complexe Hôtelier de Plein Air de Montech**

*Votants : 29      Abstention(s) : /      Exprimés : 29      Contre : /      Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le décret n° 2001.184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) ;

**Vu** les articles L1412-1, L 2221-1 à L 2221-9, R 2221-1 à R 2221-17 et R2221-63 à R2221-94 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération 2013\_05\_D15 portant création de la régie à seule autonomie financière pour l'exploitation du Complexe Hôtelier de Plein Air ;

**Considérant** que pour une meilleure administration de cette régie il conviendrait d'élargir le nombre de membres du conseil d'exploitation et de porter leur nombre à 9 au lieu de 5 ;

**Considérant** les candidatures proposées par les groupes majoritaire et minoritaire :

Bruno SOUSSIRAT, Guy DAIME, Claude GAUTIE, Marie-Anne ARAKELIAN, Robert BELY, Nathalie LLAURENS, Isabelle LAVERON, Philippe JEANDOT, Catherine D'HEILLY ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Porte à 9 le nombre de membres du Conseil d'exploitation et modifie en conséquence l'article 6 des statuts ;
- Élit Mesdames et Messieurs Bruno SOUSSIRAT, Guy DAIME, Claude GAUTIE, Marie-Anne ARAKELIAN, Robert BELY, Nathalie LLAURENS, Isabelle LAVERON, Philippe JEANDOT, Catherine D'HEILLY pour composer le Comité d'exploitation du complexe hôtelier de plein air de Montech.

**Délibération n° 2020\_06\_D14**

**Objet : Désignation des membres de la commission de contrôle du Comité des fêtes**

*Votants : 29      Abstention(s) : /      Exprimés : 29      Contre : /      Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant** que le Comité des fêtes et animations est l'association Montéchoise qui bénéficie de la plus importante subvention de la commune ;

**Considérant** qu'afin de s'assurer de la bonne tenue des comptes il a été institué en 2011, une commission de contrôle des comptes ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission suite au renouvellement du Conseil municipal ;

**Considérant** que cette commission pourrait être composée de quatre membres issus du Conseil municipal ;

**Considérant** les candidatures de Mesdames et Messieurs Guy DAIME, Nathalie LLAURENS, Bruno SOUSSIRAT, Chantal MONBRUN ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Désigne Mesdames et Messieurs Guy DAIME, Nathalie LLAURENS, Bruno SOUSSIRAT, Chantal MONBRUN, membres de la commission de contrôle du Comité des fêtes.

**Délibération n° 2020\_06\_D15**

**Objet : Désignation des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la station de traitement de déchets ménagers exploitée par la DRIMM**

*Votants : 29      Abstention(s) : /      Exprimés : 29      Contre : /      Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L 125-8-2 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil municipal il y a lieu de procéder à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant ;

**Considérant** que les représentants de la CSS sont désignés pour 5 ans ;

**Considérant** les candidatures de :

- Monsieur Xavier ROUSSEAUX, en qualité de délégué titulaire,
- Monsieur Bruno SOUSSIRAT, en qualité de délégué suppléant.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Désigne Messieurs Xavier ROUSSEAUX et Bruno SOUSSIRAT pour siéger à la Commission de Suivi de Site (CSS) de la station de traitement de déchets ménagers exploitée par la DRIMM.

**Délibération n° 2020\_06\_D16**

**Objet : Désignation d'un représentant de la commune et de son suppléant au Conseil d'Administration du Collège Vercingétorix**

*Votants : 29*

*Abstention(s) : /*

*Exprimés : 29*

*Contre : /*

*Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le décret n° 85-92 du 30 août 1985 articles 11 & 24 modifiés par décret n°090-978 du 31 janvier 1990 articles 7 & 16 ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil municipal il convient de procéder à la désignation d'une personne qualifiée et de son suppléant pour siéger au sein du Conseil d'Administration du collège de Montech, pour représenter la Commune ;

**Considérant** que cette candidature deviendra effective une fois approuvée par Monsieur l'Inspecteur d'Académie ;

**Considérant** la candidature de Mme Fanny DOSTES et de M Bruno SOUSSIRAT respectivement en tant que représentant titulaire et représentant suppléant de la commune au sein du Conseil d'Administration du collège de Montech ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Désigne Mme Fanny DOSTES représentante titulaire et M Bruno SOUSSIRAT représentant suppléant de la commune au sein du Conseil d'Administration du collège de Montech.

**Délibération n° 2020\_06\_D17**

**Objet : Désignation d'un représentant de la commune et de son suppléant au conseil d'administration du lycée Olympe de Gouges**

*Votants : 29      Abstention(s) : /      Exprimés : 29      Contre : /      Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le décret n° 85-92 du 30 août 1985 articles 11 & 24 modifiés par décret n°090-978 du 31 janvier 1990 articles 7 & 16 ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil municipal il convient de procéder à la désignation d'une personne qualifiée et de son suppléant pour siéger au sein du Conseil d'Administration du lycée Olympe de Gouges de Montech, pour représenter la Commune ;

**Considérant** les candidatures de Mmes Marie-Anne ARAKELIAN en qualité de titulaire et Fanny DOSTES en qualité de suppléant ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Désigne Mesdames Marie-Anne ARAKELIAN en qualité de titulaire et Fanny DOSTES en qualité de suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du lycée Olympe de Gouge de Montech.

**Délibération n° 2020\_06\_D18**

**Objet : Désignation du représentant de la commune et de son suppléant au Conseil d'administration de l'EHPAD Le Parc L'Ostal de Garonà**

*Votants : 29      Abstention(s) : /      Exprimés : 29      Contre : /      Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article R315-6 du Code de l'Action Sociale et des familles, modifié par le Décret n°2018-76 du 8 février 2018 - art. 2 ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner à nouveau 2 représentants (un titulaire et un suppléant) de la commune au sein du Conseil d'Administration l'EHPAD Le Parc L'Ostal de Garonà ;

**Considérant** les candidatures de Mme Fabienne BOSCO-LACOSTE en qualité de titulaire et de Monsieur Philippe JEANDOT en qualité de suppléant ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Désigne Mme Fabienne BOSCO-LACOSTE en qualité de titulaire et de Monsieur Philippe JEANDOT en qualité de suppléant pour intervenir avec voix consultative au Conseil d'administration de l'EHPAD Le Parc L'Ostal de Garonà.

**Délibération n° 2020\_06\_D19**

**Objet : Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de Défense**

*Votants : 29*

*Abstention(s) : /*

*Exprimés : 29*

*Contre : /*

*Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant** le contexte de professionnalisation des armées ;

**Considérant** la demande du représentant de l'État de mettre en place au sein de chaque commune un conseiller municipal en charge des questions de défense dans le but de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées,

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner un conseiller municipal en charge des questions de défense

**Considérant** que ce conseiller sera destinataires de toute information ayant trait à la défense et sera associé aux conférences et séminaires sur ce thème ;

**Considérant** la candidature de Monsieur Didier DAL-SOGLIO ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Désigne Conseiller municipal en charge des questions de Défense.

**Délibération n° 2020\_06\_D20**

**Objet : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**

*Votants : 29      Abstention(s) : /      Exprimés : 29      Contre : /      Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 2017.01.07-05 du 7 janvier 2017 relative à la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la commune Grand Sud Tarn-et-Garonne et ses communes-membres ;

**Considérant** que cette commission est composée de 29 membres à savoir la Présidente de la Communauté de Communes, le vice-président chargé des finances, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune ;

**Considérant** que les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune, à savoir : désignés par le Maire ou le Conseil municipal ;

**Considérant** qu'il convient de désigner les délégués, titulaire et suppléant, suite au renouvellement du Conseil municipal ;

**Considérant** les candidatures de Monsieur Grégory CASSAGNEAU en qualité de titulaire et de Monsieur Eric LENGARD, en qualité de suppléant ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Désigne Messieurs Grégory CASSAGNEAU et Eric LENGARD, respectivement titulaire et suppléant, délégués à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

**Délibération n° 2020\_06\_D21**

**Objet : Désignation d'un représentant de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

*Votants : 29*

*Abstention(s) : /*

*Exprimés : 29*

*Contre : /*

*Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la délibération n° 2012\_07\_D03 du 21 juillet 2012 relative à l'adhésion de la Commune de Montech au Comité National d'Action Sociale et à la désignation d'un délégué notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS ;

**Considérant** que suite au renouvellement du Conseil municipal il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué ;

**Considérant** la candidature de Mme Isabelle LAVERON pour ce poste ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Désigne Madame Isabelle LAVERON, déléguée de la commune de Montech auprès du CNAS.

**Délibération n° 2020\_06\_D22**

**Objet : Désignation du représentant de la commune et de son suppléant à l'assemblée générale de l'association REZO-POUCE**

*Votants : 29      Abstention(s) : /      Exprimés : 29      Contre : /      Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la délibération 2012\_03\_31\_D03 du 31 mars 2012 portant adhésion de la Commune de Montech auprès de l'Association REZO-POUCE ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner à nouveau 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la commune au sein de l'assemblée Générale de l'Association REZO-POUCE ;

**Considérant** les candidatures de Monsieur Xavier ROUSSEAUX et de Madame Claire GOUNY respectivement au titre de représentant titulaire et de représentant suppléant de la commune au sein de l'assemblée Générale de l'Association REZO-POUCE ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Désigne Monsieur Xavier ROUSSEAUX et Madame Claire GOUNY, respectivement représentants titulaire et suppléante, à l'assemblée générale de l'association REZO-POUCE.

**Délibération n° 2020\_06\_D23**

**Objet : Désignation du représentant de la Commune et de son suppléant à l'Association des communes du Canal des Deux Mers**

*Votants : 29*

*Abstention(s) : /*

*Exprimés : 29*

*Contre : /*

*Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant** la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 1994, portant adhésion de la Commune de Montech auprès de l'Association des Communes du Canal ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner à nouveau les représentants pour siéger au sein de cette association ;

**Considérant** les candidatures de Monsieur Robert BELY et de Monsieur Bruno SOUSSIRAT respectivement au titre de représentant titulaire et de représentant suppléant de la commune au sein de l'Association des communes du Canal des Deux Mers ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Désigne Monsieur Robert BELY et Monsieur Bruno SOUSSIRAT, respectivement représentants titulaire et suppléant, au sein de l'Association des communes du Canal des Deux Mers.

**Délibération n° 2020\_06\_D24**

**Objet : Désignation des représentants du Conseil Municipal au Comité technique**

*Votants : 29      Abstention(s) : /      Exprimés : 29      Contre : /      Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1 ;

**Vu** le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

**Vu** la délibération 2014\_09\_D16 du 20 septembre 2014 portant création du Comité technique de la commune de Montech, modifiée par la délibération 2015\_06\_D14 du 8 juin 2015,

**Vu** la délibération 2018\_05\_D35 fixant à 3 le nombre de représentants du personnel au comité technique et instituant la parité avec les représentants de la collectivité ;

**Considérant** qu'il convient de désigner les représentants de la collectivité au Comité suite au renouvellement du Conseil municipal ;

**Considérant** les candidatures de Messieurs Jacques MOIGNARD, Gérard TAUPIAC et Claude GAUTIE en qualité de titulaires, de Mesdames Marie-Anne ARAKELIAN, Nathalie LLAURENS et Monsieur Erasme NDEREYIMANA en qualité de suppléants ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Désigne Messieurs Jacques MOIGNARD, Gérard TAUPIAC et Claude GAUTIE, respectivement titulaires et Mesdames Marie-Anne ARAKELIAN, Nathalie LLAURENS et Monsieur Erasme NDEREYIMANA suppléants de la collectivité au Comité Technique.

**Délibération n° 2020\_06\_D25**

**Objet : Désignation du délégué titulaire et suppléant au Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne**

*Votants : 29      Abstention(s) : /      Exprimés : 29      Contre : /      Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5 ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner à nouveau les représentants de la Commune au Comité du Syndicat Départemental d'Énergie ;

**Considérant** que les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne prévoient que la commune de Montech soit représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

**Considérant** la candidature de Monsieur Robert BELY et de Monsieur Claude GAUTIE respectivement aux postes de délégué titulaire et de délégué suppléant ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Désigne Messieurs Robert BELY et Claude GAUTIE, respectivement délégués titulaire et suppléant au Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne.

**Délibération n° 2020\_06\_D26**

**Objet : Désignation des représentants de la collectivité au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail commun entre la Commune et le CCAS de Montech**

*Votants : 29*

*Abstention(s) : /*

*Exprimés : 29*

*Contre : /*

*Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1 ;

**Vu** le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

**Vu** le décret 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;

**Vu** la délibération 2014\_11\_D23 du 28 novembre 2014 portant création du CHSCT ;

**Considérant** que vu les effectifs le nombre de représentants titulaires du personnel a été fixé à 3 et fixant le paritarisme avec les représentants de la collectivité ;

**Considérant** qu'il convient d'élire les membres du CHSCT suite au renouvellement du Conseil municipal ;

**Considérant** les candidatures de Mesdames Marie-Anne ARAKELIAN, Isabelle LAVERON, Chantal MONBRUN en qualité de titulaires, de Madame Joëlle BELLLOT et Messieurs Didier DAL-SOGLIO et Philippe JEANDOT en qualité de suppléants ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Désigne Mesdames Marie-Anne ARAKELIAN, Isabelle LAVERON, Chantal MONBRUN, membres titulaires et Madame Joëlle BELLLOT, Messieurs Didier DAL-SOGLIO et Philippe JEANDOT membres suppléants de la collectivité au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail commun entre la Commune et le CCAS de Montech.

**Délibération n° 2020\_06\_D27**

**Objet : Désignation d'un référent chargé de la coordination du déploiement à venir de la fibre optique sur la commune de Montech**

*Votants : 29      Abstention(s) : /      Exprimés : 29      Contre : /      Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant** que Tarn-et-Garonne numérique et Altitude infrastructure ont convenu d'une délégation de service public pour raccorder tous les foyers, entreprises et sites publics de nos territoires à la fibre optique d'ici 2022 ;

**Considérant** que pour mener à bien ce déploiement, réaliser les travaux et exploiter le réseau, le délégataire Altitude infrastructure a créé la société OCTOGONE Fibre ;

**Considérant** que cette société est chargée des relevés de boîtes aux lettres, des études des emplacements des locaux techniques, de l'aiguillage des infrastructures, de l'étude des supports aériens et des façades, de l'étude verticale dans les immeubles, des travaux de génie civil, du tirage des câbles, de l'installation des locaux techniques, des mesures optiques, etc. ;

**Considérant** suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner un nouveau référent au sein du Conseil municipal pour :

- Assurer la coordination entre OCTOGONE Fibre et la Commune de Montech,
- Accompagner les visites sur les bâtiments communaux ;

**Considérant** la candidature de Monsieur Claude GAUTIE ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Désigne Monsieur Claude GAUTIE, chargé de la coordination du déploiement de la fibre optique sur la commune de Montech.

**Délibération n° 2020\_06\_D28****Objet : Participation financière de la commune au frais de transports scolaires 2020-2021**

Votants : 29

Abstention(s) : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Région Occitanie assume la compétence Transports et notamment celle liée aux transports scolaires ;**Considérant** que la participation des familles pour la rentrée prochaine décidée par la Région Occitanie, dans le cadre d'une harmonisation progressive à échelle régionale sera la suivante :

Bénéficiaires	Participation maximale des familles 2019/2020		Participation maximale des Familles 2020/2021	
	Externes	Internes	Externes	Internes
Ayant-droit 1 <sup>er</sup> degré (maternelle et primaire)	90€	46€	45€	gratuit
Ayant-droit 2 <sup>nd</sup> degré (Collège-lycée-LEP)	90€	46€	45€	gratuit
Apprentis	90€	46€	90€	46€
Étudiants	90€	46€	90€	46€
Élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public, et dont la situation est inchangée	90€	46€	90€	46€

**Considérant** le souhait de la municipalité d'aider les familles en matière de transports scolaires ;**Considérant** que la prise en charge par la commune pour l'année 2019-2020 était la suivante :

Bénéficiaires	Participation maximale des familles 2019/2020		Taux de prise en charge par la commune et reste à charge des familles	
	Externes	Internes	Externes	Internes
Ayant-droit 1 <sup>er</sup> degré (maternelle et primaire)	90€	46€	50% soit 45€	50% soit 23€
Ayant-droit 2 <sup>nd</sup> degré (Collège-lycée-LEP)	90€	46€	75% soit 22.50€	75% soit 11,50€
Apprentis	90€	46€	75% soit 22.50€	75% soit 11,50€
Étudiants	90€	46€	75% soit 22.50€	75% soit 11,50€
Élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public, et dont la situation est inchangée	90€	46€	75% soit 22.50€	75% soit 11,50€

**Considérant** que pour l'année 2020-2021 le taux de prise en charge pourrait-être maintenu selon les modalités suivante :

Bénéficiaires	Participation maximale des familles 2020/2021		Taux de prise en charge par la commune et reste à charge des familles	
	Externes	Internes	Externes	Internes
Ayant-droit 1 <sup>er</sup> degré (maternelle et primaire)	45€	gratuit	50% soit 22,50€	gratuit
Ayant-droit 2 <sup>nd</sup> degré (Collège-lycée-LEP)	45€	gratuit	75% soit 11.25€	gratuit
Apprentis	90€	46€	75% soit 22.50€	75% soit 11,50€
Étudiants	90€	46€	75% soit 22.50€	75% soit 11,50€
Élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public , et dont la situation est inchangée	90€	46€	75% soit 22.50€	75% soit 11,50€

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la prise en charge des frais de transport scolaires des enfants résidant sur la Commune, selon les modalités susmentionnées ;
- Dit que la dépense sera imputée au Budget Principal de la Commune 2020 article 62878 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2020\_06\_D29**

**Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS**

*Votants : 29*

*Abstention(s) : /*

*Exprimés : 29*

*Contre : /*

*Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**Vu** la convention de servitude proposée par l'entreprise ENEDIS concernant les travaux de mise en place d'une armoire de coupure (affaire n°DE26/023574 GTR) sur la parcelle communale cadastrée ZC n°0394, située route de Cadars, comprenant :

- La mise en place d'une armoire de coupure (P0134 VACHE),
- L'occupation d'une surface de 15m<sup>2</sup>.

**Considérant** qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et entrepreneurs dûment accrédités, ainsi que la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise l'accès du personnel et du matériel de ENEDIS et des entreprises accréditées, sur la parcelle communale cadastrée ZC n°0394, située route de Cadars,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et sa publication.

**Délibération n° 2020\_06\_D30**

**Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS**

*Votants : 29*

*Abstention(s) : /*

*Exprimés : 29*

*Contre : /*

*Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**Vu** la convention de servitude proposée par l'entreprise ENEDIS concernant les travaux de mise en place d'une armoire de coupure (affaire n°DE26/023574 GTR) sur la parcelle communale cadastrée ZC n°0394, située route de Cadars, comprenant :

- La mise en place de 3 canalisations souterraines HTA sur un linéaire de 20 mètres.

**Considérant** qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et entrepreneurs dûment accrédités, ainsi que la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise l'accès du personnel et du matériel de ENEDIS et des entreprises accréditées, sur la parcelle communale cadastrée ZC n°0394, située route de Cadars,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et sa publication.

**Délibération n° 2020\_06\_D31****Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet de Catégorie B**

Votants : 29

Abstention(s) : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet de catégorie B et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à emploi

<b>Nombre d'emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Nature des fonctions</b>	<b>Niveau de recrutement</b>	<b>Temps de travail Hebdomadaire</b>
01	Animateur	Coordination et mise en œuvre des projets d'animation de la Commune	Bac +3 à bac + 5 dans le domaine du management et de l'animation	35 heures

**Considérant** que la nature des fonctions et les besoins des services précités, justifient l'engagement d'un agent contractuel recruté par contrat conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour cet emploi compte tenu de l'évolution des missions qui pourrait intervenir et des modifications des compétences de la Collectivité ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 un emploi d'animateur territorial dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent contractuel conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2020\_06\_D32**

**Objet : Recours à un agent contractuel de catégorie B**

*Votants : 29*

*Abstention(s) : /*

*Exprimés : 29*

*Contre : /*

*Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu** la délibération prise en séance portant création d'un emploi d'animateur territorial à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Considérant** que la Commune de Montech a besoin de recruter un agent de catégorie B pour l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre des projets d'animation de la Commune ;

**Considérant** que cet agent devra évaluer le service d'animation apporté à l'ensemble des administrés de la Commune directement par les structures gérées en régie, ou par des établissements sociaux, médico-sociaux et les intervenants associatifs. ;

**Considérant** que l'agent devra faire évoluer ces services en fonction du projet porté par les élus et de l'évolution des structures Communale et Intercommunale ;

Conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour des emplois de catégorie B, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à un agent contractuel pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une fois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2020\_06\_D33**

**Objet : Recours à un agent contractuel de catégorie B**

*Votants : 29*

*Abstention(s) : /*

*Exprimés : 29*

*Contre : /*

*Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu** la délibération 2012\_09\_D04 en date du 21 septembre 2012 portant création d'un emploi de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

**Considérant** que la Commune de Montech a besoin de recruter un agent de catégorie B pour suivre les projets d'investissement, de rénovation ainsi que le bon fonctionnement des réseaux d'eau, d'assainissement, et des réseaux secs ;

**Considérant** que cet agent devra avoir une bonne connaissance des intervenants et entreprises locaux de ces secteurs ainsi que des réseaux de la Commune ;

Conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour des emplois de catégorie B, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à un agent contractuel pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une fois à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2020\_06\_D34****Objet : Modification des tarifs de l'ALSH**

Votants : 29

Abstention(s) : /

Exprimés : 29

Contre : /

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la délibération du Conseil municipal 2019\_07\_D06 approuvant les tarifs des accueils de loisirs à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne accorde à certaines familles, en fonction du quotient familial, une aide aux temps libres d'un montant de 2,50 €, 3 € ou 3,50 € par ½ journée, et 5 €, 6 € ou 7 € par jour ;

**Considérant** que la MSA accorde à certaines familles, en fonction du quotient familial, une aide aux temps libres dénommée « PASS ACCUEIL » d'un montant de 4.00 € par jour ou 2.00 € par demi-journée versée directement à la commune ;

**Considérant** les tarifs en vigueur actuellement :

ALSH vacances (en €)		
Quotient familial	Montéchois par jour	Extérieurs par jour
0 à 399	10,00€	16,00€
400 à 649	11,00€	17,00€
650 à 899	12,00€	18,00€
900 et plus	13,00€	19,00€

**Considérant** que dans le contexte actuel de l'état d'urgence sanitaire le Centre de Loisirs Sans Hébergement ouvrira ses portes du 6 juillet au 21 août 2020 en proposant des animations réduites ;

**Considérant** qu'il conviendrait donc de proposer un tarif inférieur à celui des années antérieures ;

**Considérant** que pour respecter les protocoles sanitaires en vigueur il conviendrait que les enfants soient inscrits en semaine complète ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de diminuer de 20% les tarifs pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Vacances (ALSH Vacances) et d'imposer aux familles l'inscription en semaine complète pour raisons sanitaires :

ALSH vacances (en €) semaine complète		
Quotient familial	Montéchois semaine	Extérieurs semaine
0 à 399	40,00€	64,00€
400 à 649	44,00€	68,00€
650 à 899	48,00€	72,00€
900 et plus	52,00€	76,00€

**Délibération n° 2020\_06\_D35**

**Objet : Convention d'objectifs et de financement avec la CAF Prestation de service jeunes**

*Votants : 29      Abstention(s) : /      Exprimés : 29      Contre : /      Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la Caisse d'Allocation Familiale de Tarn-et-Garonne se propose de soutenir les actions en faveur des jeunes de la commune de Montech au travers de la prestation de service jeunes représentant 50% des dépenses relatives au poste de l'animateur et des frais de fonctionnement liées à ce poste

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement Prestation de service jeunes avec la CAF de Tarn-et-Garonne, suivant les modalités proposées dans la convention

**Délibération n° 2020\_06\_D36**

**Objet : Occupation du domaine public à titre gratuit pour l'année 2020**

*Votants : 29*

*Abstention(s) : /*

*Exprimés : 29*

*Contre : /*

*Pour : 29*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2, L2224-18 et L2331-3 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

**Vu** le décret 70-708 modifié par le décret 2009-194 du 18 février 2009 ;

**Vu** la délibération 2019\_12\_D07 du 21 décembre 2019 relative aux tarifs des droits de place et d'occupation du domaine public pour l'année 2020 ;

**Considérant** que dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire les abonnés des marchés du dimanche et du mardi n'ont pas pu maintenir leurs activités sur le territoire montéchois ;

**Considérant** les services rendus par les commerçants des marchés à la population Montéchoise ;

**Considérant** qu'une exonération de redevance peut être envisagée pour un trimestre ;

**Considérant** que les commerçants bénéficiaires des terrasses et des étals sont soumis à des contraintes sanitaires particulières dans le cadre du déconfinement ;

**Considérant** qu'il pourrait leur être permis d'étendre gratuitement sur le domaine public communal leurs étals et terrasses ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide d'exonérer d'un trimestre de droits de place les commerçants abonnés des marchés du dimanche et du mardi ;
- Autorise les bénéficiaires de l'occupation du domaine public pour les terrasses et les étals à étendre gratuitement leur emprise jusqu'au 31 décembre 2020 dans le respect des réglementations en vigueur.

## DÉCISIONS DU MAIRE

**DECM - N° 21/2020**

**Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'entretien et la maintenance des appareils de la restauration du complexe hôtelier de plein air**

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de maintenir au bon fonctionnement les installations de matériels frigorifiques, de cuisson et de laveries du complexe hôtelier de plein air de la Commune,

Considérant la proposition de la société HRC Diffusion, située 1 place des Récollets – 82200 à MOISSAC,

### DÉCIDE

**Article 1** – D'accepter le contrat de prestations de service de la société HRC Diffusion, située 1 place des Récollets – 82200 à MOISSAC,

**Article 2** – La prestation de service est conclue pour une période de douze mois à compter de la signature du contrat. Le prix de la prestation est donc de 620,00 € H.T. (soit 744.00 € T.T.C) pour une année.

La prestation comprend 1 visite de maintenance par an ainsi que les frais de déplacements pour la maintenance.

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget complexe hôtelier de plein air, article 6156 « Maintenance ».

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Nature de l'acte : n°1-4-3

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** la nécessité de souscrire un contrat de prévention sanitaire contre les animaux nuisibles (insectes et rongeurs), de dératisation et de démoustication pour la Commune,

**Considérant** la proposition de prestation de ces services par la Société « ISS HYGIÈNE ET PRÉVENTION », domiciliée au 18, rue Jean Perrin Actisud – ZI Chapitre – Bt 38, à TOULOUSE (31100), représentée par M. Philippe DE BRUYN, Directeur d'Agence,

#### **DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter la proposition de prestation de service pour la prévention sanitaire des groupes scolaires ainsi que la prestation de dératisation et de démoustication sur la commune, avec la Société « ISS HYGIÈNE ET PRÉVENTION », domiciliée au 18, rue Jean Perrin Actisud – ZI Chapitre – Bt 38, à TOULOUSE (31100), représentée par M. Philippe DE BRUYN, Directeur d'Agence,

**Article 2** – La prestation de service est conclue pour une période d'un an, à compter de sa date de prise d'effet (*renouvelable par tacite reconduction pour une même durée*). Le prix de la prestation est décomposé comme suit :

- Dératisation : 750,00 € H.T. – soit 900.00 € T.T.C
- Dépôt de stock produit : 240,00 € H.T. – soit 288.00 € T.T.C
- Saniprévention : 1 125,00 € H.T. – soit 1 350.00 € T.T.C
- Démoustication : 669,00 € H.T. – soit 803.00 € T.T.C
- Pour la 1<sup>ère</sup> année, un forfait de nouveaux postes d'appatage : 275.00 H.T. soit 330.00 € T.T.C

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 611 « Contrats de prestation de service » et au 6068 « Autres matières et fournitures ».

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Nature de l'acte : n°7-3-1

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** le projet de construction d'un réservoir d'eau potable impasse Charles Péguy sur la commune de Montech

**Considérant** la nécessité pour la commune de Montech de recourir à un emprunt pour financer cet investissement,

**Considérant** l'offre établie par la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées le 26 mars 2020

#### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – De contracter auprès de la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées sise 42 rue du Languedoc BP 90112 31001 TOULOUSE Cedex6, un emprunt d'un montant de 500 000 Euros, afin de réaliser le projet de construction d'un réservoir d'eau potable impasse Charles Péguy à Montech,

La durée du prêt est de 15 ans avec un taux annuel fixe de 1,45%, périodicité trimestrielle avec échéances constantes, amortissement progressif et un déblocage des fonds dans les six mois après la signature du contrat. (Frais de dossier 0,15% du montant emprunté – base de calcul des intérêts 30/360).

**Article 2** – La recette sera encaissée à l'article 1641 chapitre 16 du budget du Service d'Adduction en Eau Potable.

**Article 3** – Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt qui reprend les caractéristiques visées ci-dessus et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 24/2020****Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech**

Nature de l'acte : n°1-6-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°13/2020 du 26 février 2020 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la réhabilitation les toitures de l'ancienne papeterie de la commune de Montech sur différents bâtiments du site,

**Vu** l'augmentation des prestations se décomposant de la manière suivante :

En plus-value

Lot	Fournisseurs	Avenant	Motif	Montant H.T.
1	CMPGB SARL	1	Enlèvement des encombrants et nettoyage	1 439.88

**Vu** l'avenant proposé par l'entreprise CMPGB SARL, validé par le maître d'œuvre « Cascarigny Architectes »

**Considérant** que le montant total du marché sera porté à 748 689.03 € H.T. au lieu de 747 249.15 € H.T.,

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter l'avenant proposé par l'entreprise CMPGB SARL, validé par le maître d'œuvre « Cascarigny Architectes »,

**Article 2** – La dépense, d'un montant de 1 439.88 € H.T. sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget communal.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N°25/2020**

**Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech.**

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°57/2019 du 08 novembre 2019 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech,

**Considérant** que la Société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000), a choisi de confier à un sous-traitant la fourniture et la pose de clous podotactiles,

**Vu** la demande de sous-traitance de la société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000) pour un montant de 5 120.00 € H.T. auprès de l'entreprise AXIMUM domiciliée 104 bis Route d'Espagne – 31120 PORTET SUR GARONNE,

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter la demande de sous-traitance de la société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000) pour un montant de 5 120.00 € H.T. auprès de l'entreprise AXIMUM domiciliée 104 bis Route d'Espagne – 31120 PORTET SUR GARONNE,

**Article 2** – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 26/2020**

**Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'assistance et l'hébergement des données et applications pour le logiciel cimetière**

Nature de l'acte : n°1-4-3

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** que le contrat précédent passé avec la société Géosignweb est caduc puisque celle-ci a été rachetée par la SARL Iread le 25 février 2020

**Considérant** qu'il est nécessaire de conclure le contrat de prestations de service pour l'assistance et l'hébergement des données et applications pour le logiciel du cimetière,

**Considérant** la proposition de contrat de la société Iread domiciliée 32 rue des Jeûneurs à Paris (75002),

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – D'accepter la proposition de la société Iread domiciliée 32 rue des Jeûneurs à Paris (75002), portant sur l'assistance et l'hébergement des données et applications pour le logiciel du cimetière,

**Article 2** – Le contrat est conclu pour une période d'un an jusqu'au 19 juin 2021.  
Le prix de la maintenance, est de 318.57 € H. T.

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, à l'article 6156 « Maintenance ».

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 27/2020****Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de service pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des charpentes et des toitures de plusieurs bâtiments de l'ancienne papeterie sur la commune de Montech**

Nature de l'acte : n°1-6-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°21/2019 du 15 avril 2019 portant sur l'attribution du marché de service pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des charpentes et des toitures de plusieurs bâtiments de l'ancienne papèterie,

**Vu** l'avenant n°1 proposé par CASCARIGNY ARCHITECTES, constatant une moins + value :

Avenant	Motif	Montant H.T.
1	Adaptation des travaux – plus-value pour couverture en panneaux sandwich isolants	+ 3 740. 00 €

**Considérant** que le montant total du marché sera porté à 53 960.00 € H.T. au lieu de 50 220.00 € H.T.,

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter l'avenant proposé par CASCARIGNY ARCHITECTES pour la plus-value supplémentaire concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des charpentes et des toitures de plusieurs bâtiments de l'ancienne papèterie

**Article 2** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget communal.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 28/2020**

**Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour la maintenance du logiciel de police municipale**

Nature de l'acte : n°1-4-3

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2020\_06\_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** que le contrat précédent passé avec la société Agelid est caduc suite au changement de terminale de verbalisation,

**Considérant** qu'il est nécessaire de conclure le contrat de prestations de service pour la maintenance du logiciel de police municipale,

**Considérant** la proposition de contrat de la société Agelid domiciliée 20, rue de l'église à ERNEMONT-LA-VILLETTE (76220),

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – D'accepter la proposition de la société Agelid domiciliée 20, rue de l'église à ERNEMONT-LA-VILLETTE (76220), portant sur la maintenance du logiciel de police municipale,

**Article 2** – Le contrat est conclu pour une période d'un an jusqu'au 15 juin 202, renouvelable par tacite reconduction sans pour autant que la durée contractuelle totale puisse excéder 5 (cinq) ans, Le prix de la maintenance, est de 135.00 € H. T. par an et par appareil selon la grille tarifaire jointe au contrat,

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, à l'article 6156 « Maintenance ».

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

## ARRÊTÉS DE DÉLÉGATIONS

**N° 2020/06/352**

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS  
À UN ADJOINT**

### **Le Maire de la commune de Montech**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

**Vu** la délibération n°2020\_05\_D02 du Conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 27 mai 2020 constatant l'élection de Madame ARAKELIAN Marie-Anne en qualité de 1<sup>er</sup> adjointe au Maire ;

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame ARAKELIAN Marie-Anne à compter du 5 juin 2020

### **Arrête**

**Article 1er** : À compter du 5 juin 2020 en application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Madame ARAKELIAN Marie-Anne, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, est déléguée aux affaires « Éducation, Culture et Jeunesse » et assurera en nos lieu et place et concouramment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions « Éducation, Culture et Jeunesse » ; Elle exercera les fonctions suivantes :

#### **Vie scolaire, activités périscolaire et extrascolaire :**

- Relations avec les familles et les associations de parents d'élèves
- Inscriptions scolaires et inscriptions aux activités périscolaires
- Représentation de la commune aux Conseils des Écoles
- Activités et fonctionnement des services périscolaires, extrascolaires et restauration scolaire
- Projet éducatif de la commune
- Présidence des commissions Cantine et ALAE
- Acquisition de mobilier et d'équipements scolaires, périscolaires et extrascolaires
- Relations avec le collège, le lycée et les services de l'éducation nationale

#### **Jeunesse :**

- Activités et fonctionnement du Point Information Jeunesse et de l'Accueil Ados
- Activités et fonctionnement de la ludothèque et du cybercafé

#### **Culture :**

- Programmation et mise en œuvre d'actions culturelles et d'événements portés par la commune

#### **Coordination avec les autres collectivités, les autres adjoints et les conseillers délégués**

- Dans les domaines précités, liens et coordination des actions avec l'intercommunalité Grand Sud Tarn-et-Garonne.
- Coordination avec le 2<sup>ème</sup> adjoint pour les travaux sur les bâtiments scolaires et périscolaires.
- Coordination avec le 3<sup>ème</sup> adjoint pour les actions sociales en lien avec les domaines précités.

- Coordination avec le 4<sup>ème</sup> adjoint pour l'engagement des dépenses liées aux fonctions susmentionnées.
- Coordination avec le 5<sup>ème</sup> adjoint pour l'utilisation des autres bâtiments communaux par les scolaires.
- Coordination avec le 6<sup>ème</sup> adjoint pour le volet urbanistique des travaux.
- Coordination avec le 8<sup>ème</sup> adjoint pour toutes les questions relatives au personnel

Cette délégation *n'entraîne pas* délégation de signature des documents.

**Article 2 :** Le Maire de la commune de Montech, le Directeur Général des Services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne, notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans *un délai de deux mois à compter de sa publication*.

**Le Maire de la commune de Montech**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

**Vu** la délibération n° 2020\_05\_D02 du conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

**Vu** le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Claude GAUTIE en qualité de 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Claude GAUTIE à compter du 5 juin 2020,

**Arrête**

**Article 1er** : À compter du 5 juin 2020, en application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Claude GAUTIE, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire, est déléguée aux affaires « Voiries, Réseaux, Bâtiments communaux et Sécurité » et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

Il exercera les fonctions suivantes :

**Voirie et Réseaux :**

- Priorisation et suivi des travaux d'entretien et de rénovation de la voirie de compétence communale
- Priorisation et suivi des programmations de travaux sur les voiries intercommunales et départementales
- Priorisation et suivi des travaux d'entretien, de modernisation et de rénovation des réseaux secs et des réseaux humides (eau potable, assainissement, eau pluviale, électricité, télécommunication, très haut débit, éclairage public...)
- Suivi des délégations de services publics eau potable et assainissement des eaux usées
- Occupation du domaine public liée aux bâtiments publics et aux réseaux

**Espaces verts et espaces publics**

- Propreté de l'espace public
- Gestion, extension et entretien des espaces verts – Etablissement d'un plan de gestion des espaces verts publics
- Mobilier urbain et esthétique urbaine

**Bâtiments publics :**

- Priorisation des travaux d'entretien, de rénovation et d'extension des bâtiments publics
- Représentation de la commune lors des visites d'ouverture et de contrôle des mesures de sécurité dans les établissements recevant du public
- Représentation de la commune au sein de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (sous-commission départementale et sous-commission d'arrondissement).

**Sécurité :**

- Suivi de la vidéo-protection
- Relation avec la police municipale et la gendarmerie

- Gestion des animaux errants
- Nuisances sonores, pollutions, risques naturels et technologiques

**Coordination avec les autres collectivités, les autres adjoints et les conseillers délégués**

- Dans les domaines précités, liens et coordination des actions avec l'intercommunalité Grand Sud Tarn-et-Garonne et plus particulièrement sur la voirie et ses dépendances, la collecte et le traitement des déchets
- Coordination avec le 1<sup>er</sup> adjoint pour les travaux sur les bâtiments scolaires et périscolaires
- Coordination avec le 3<sup>ème</sup> adjoint pour les travaux sur les logements communaux et les bâtiments publics mis à disposition d'associations du secteur sanitaire et social
- Coordination avec le 4<sup>ème</sup> adjoint pour l'engagement des dépenses liées aux fonctions susmentionnées
- Coordination avec le 5<sup>ème</sup> adjoint pour les travaux sur les bâtiments associatifs
- Coordination avec le 6<sup>ème</sup> adjoint pour le volet urbanistique des travaux
- Coordination avec le 8<sup>ème</sup> adjoint pour toutes les questions relatives au personnel communal
- Coordination avec le Conseiller municipal délégué à l'économie, au tourisme et à l'écotourisme
- Coordination avec le Conseiller municipal délégué à l'accessibilité et au suivi des travaux sur les bâtiments communaux

Cette délégation *n'entraîne pas* délégation de signature des documents.

**Article 2 :** Le Maire de la commune de Montech, le Directeur Général des Services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne, notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Le Maire de la commune de Montech**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

**Vu** la délibération n°2020\_05\_D02 du Conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints ;

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 27 mai 2020 constatant l'élection de Madame Isabelle LAVERON en qualité de 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame Isabelle LAVERON à compter du 5 juin 2020

**Arrête**

**Article 1er** : À compter du 5 juin 2020, en application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Madame Isabelle LAVERON, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire, est déléguée aux affaires « Sociales, Sanitaires et aux situations de handicap » et assurera en nos lieu et place et concouramment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions. Elle exercera les fonctions suivantes :

**Actions sociales et sanitaires :**

- Logements aidés
- Aide sociale humanitaire (resto du cœur, croix rouge, secours catholique, secours populaire...)
- Plan grand froid et plan canicule
- Aide au maintien à domicile
- Relation avec les services départementaux (MDPH, MDS...)
- Suivi des actions du Centre Communal d'Action Sociale
- Suivi des attributions des logements communaux
- Suivi des attributions des logements sociaux et suivi social des locataires
- Actions pour les seniors (repas des aînés...)
- Droit des femmes
- Accompagnement des seniors pour leurs activités et leur parcours de vie
- Hospitalisations sans consentement
- Violences intrafamiliales
- Relation avec les services de la gendarmerie nationale
- Visite de salubrité

**Handicap :**

- Etablissement du rapport annuel sur l'accessibilité
- Animation de la commission accessibilité communale
- Représentation de la commune à la sous-commission départementale d'accessibilité

**Coordination avec les autres collectivités, les autres adjoints et les conseillers délégués :**

- Dans les domaines précités, liens et coordination des actions avec l'intercommunalité Grand Sud Tarn-et-Garonne et plus particulièrement le centre social intercommunal, la création d'un CIAS et la Maison France service
- Coordination avec le 2<sup>ème</sup> adjoint pour les travaux sur les logements communaux

- Coordination avec le 4<sup>ème</sup> adjoint pour l'engagement des dépenses liées aux fonctions susmentionnées
- Coordination avec le 5<sup>ème</sup> adjoint pour le soutien financier au secteur associatif social et les actions de promotion des associations
- Coordination avec le 6<sup>ème</sup> adjoint pour le volet urbanistique de programmes de lotissements à caractères mixte ou social
- Coordination avec le Conseiller Municipal délégué à l'accessibilité

Cette délégation *n'entraîne pas* délégation de signature des documents.

**Article 2 :** Le Maire de la commune de Montech, le Directeur Général des Services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne, notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 2020/06/355

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS  
À UN ADJOINT**

**Le Maire de la commune de Montech**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

**Vu** la délibération n° 2020\_05\_D02 du Conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints ;

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Guy DAIME en qualité de 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur Guy DAIME à compter du 5 juin 2020

**Arrête**

**Article 1er** : À compter du 5 juin 2020, en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Guy DAIME, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire, est délégué aux « Finances et à l'Intercommunalité » et assurera en nos lieu et place et concouramment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions,

Il exercera les fonctions suivantes :

- Elaboration des orientations budgétaires
- Fiscalités locales
- Élaboration et suivi des différents budgets, contrôle de gestion
- Plan de trésorerie
- Aspects financiers et réglementaires de l'occupation du domaine public communal
- Priorisation des projets en fonction des contraintes budgétaires
- Recherche et suivi des demandes de subventions

**Coordination avec les autres collectivités, les autres adjoints et les conseillers délégués :**

- Dans les domaines précités, liens et coordination des actions avec l'intercommunalité Grand Sud Tarn-et-Garonne et plus particulièrement l'économie (gestion des zones d'activités économiques, de la zone grand sud logistique, tourisme...) et les finances
- Coordination avec l'ensemble des adjoints et des conseillers délégués concernant l'engagement des dépenses dans leurs différentes délégations. Priorisation en fonction des contraintes budgétaires
- Coordination avec le 6<sup>ème</sup> adjoint pour le volet urbanistique des activités économiques et les actions de développement du centre bourg
- Coordination avec le Conseiller municipal délégué à l'économie et à l'écotourisme

Cette délégation *n'entraîne pas* délégation de signature des documents.

**Article 2** : Le Maire de la commune de Montech, le Directeur Général des Services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne, notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 2020/06/356

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS  
A UN ADJOINT**

**Le Maire de la commune de Montech**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

**Vu** la délibération n°2020\_05\_D02 du Conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints ;

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 27 mai 2020 constatant l'élection de Madame LLAURENS Nathalie en qualité de 5<sup>ème</sup> adjointe au Maire ;

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame LLAURENS Nathalie à compter du 5 juin 2020

**Arrête**

**Article 1er** : À compter du 5 juin 2020, en application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Madame LLAURENS Nathalie, 5<sup>ème</sup> adjointe au Maire, est déléguée « à la Vie Associative » et assurera en nos lieu et place et concouramment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions. Elle exercera les fonctions suivantes :

**Suivi des associations :**

- Affectation et planning d'occupation des Salles et bâtiments publics par les associations
- Politique de subventionnement (subventions en numéraire et en nature) des associations
- Réglementation d'occupation des bâtiments utilisés par les associations
- Contrôle du respect des engagements des associations
- Relations avec le Comité des Fêtes

**Manifestations Communales :**

- Soirée « Trophés des Sports »
- Forum des Association
- Autres manifestations communales

**Manifestations associatives :**

- Planning d'occupation du domaine public et privé communal par les associations
- Respect de la réglementation d'occupation du domaine public et privé communal par les associations

**Coordination avec les autres collectivités, les autres adjoints et les conseillers délégués :**

- Dans les domaines précités, liens et coordination des actions avec l'intercommunalité Grand Sud Tarn-et-Garonne,
- Coordination avec le 1<sup>er</sup> adjoint sur les actions associatives en milieu scolaire et le subventionnement des associations éducatives et culturelles
- Coordination avec le 2<sup>ème</sup> adjoint pour les travaux sur les bâtiments communaux mis à disposition des associations relevant de sa compétence
- Coordination avec le 3<sup>ème</sup> adjoint sur le subventionnement des associations du secteur sanitaire et social
- Coordination avec le 4<sup>ème</sup> adjoint pour l'engagement des dépenses liées aux fonctions susmentionnées

Cette délégation *n'entraîne pas* délégation de signature des documents.

**Article 2** : Le Maire de la commune de Montech, le Directeur Général des Services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera transmis à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne, notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Le Maire de la commune de Montech**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

**Vu** la délibération n°2020\_05\_D02 du Conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints ;

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur CASSAGNEAU Grégory en qualité de 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur CASSAGNEAU Grégory à compter du 5 juin 2020

**Arrête**

**Article 1er** : À compter du 5 juin 2020, en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur CASSAGNEAU Grégory, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire, est délégué à l'urbanisme, à la mobilité et aux déplacements et assurera en nos lieux et places et concouramment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions. Il exercera les fonctions suivantes :

**Urbanisme :**

- Plan local d'urbanisme,
- Schéma de gestion des eaux usées,
- Schéma de gestion des eaux pluviales
- Schéma d'adduction en eau potable
- Autorisations d'aménager des locaux recevant du public,
- Réglementation de la publicité extérieure et sa mise en œuvre,
- Police de l'urbanisme y compris les actes relatifs aux infractions des règles d'urbanisme et au suivi du contentieux pénal,

**Déplacements :**

- Schémas de déplacements, de mobilité, de transports et de stationnement,

**Gestion foncière :**

- négociations en matière d'acquisitions et de cessions foncières,
- déclarations d'intention d'aliéner, veille foncière,
- actes authentiques de vente.

**Coordination avec les autres collectivités, les autres adjoints et les conseillers délégués :**

- Dans les domaines précités, liens et coordination des actions avec l'intercommunalité Grand Sud Tarn-et-Garonne et plus particulièrement le PLU intercommunal et la mobilité
- Coordination avec l'ensemble des adjoints pour le volet urbanistique des projets de réhabilitation, de construction, d'extension de bâtiments publics et de réseaux relevant de leurs compétences.

Cette délégation *n'entraîne pas* délégation de signature des documents.

**Article 2** : Le Maire de la commune de Montech, le Directeur Général des Services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne, notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 2020/06/358

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS  
À UN ADJOINT**

**Le Maire de la commune de Montech**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

**Vu** la délibération n°2020\_05\_D02 du Conseil municipal du .27 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints ;

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 27 mai 2020 constatant l'élection de Madame DOSTES Fanny en qualité de 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire ;

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame DOSTES Fanny à compter du 5 juin 2020

**Arrête**

**Article 1er** : À compter du 5 juin 2020, en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame DOSTES, 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire, est déléguée au « Conseil municipal des Jeunes » et assurera en nos lieu et place et concouramment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions,

Elle exercera les fonctions suivantes :

- Animation du Conseil Municipal des Jeunes

**Coordination avec les autres collectivités, les autres adjoints et les conseillers délégués**

- Coordination avec le 1<sup>er</sup> adjoint pour les politiques concernant la jeunesse
- Coordination avec le 3<sup>ème</sup> adjoint pour les actions liées au sanitaire et au social
- Coordination avec le 4<sup>ème</sup> adjoint pour les engagements financiers liés à la délégation susmentionnée
- Coordination avec le 5<sup>ème</sup> adjoint pour les actions avec les partenaires associatifs
- Coordination avec le Conseiller municipal délégué à l'environnement
- Coordination avec le Conseiller municipal délégué aux commémorations et au plan communal de sauvegarde

Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature des documents.

**Article 2** : Le Maire de la commune de Montech, le Directeur Général des Services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne, notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 2020/06/359

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS  
À UN ADJOINT**

**Le Maire de la commune de Montech**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

**Vu** la délibération n°2020\_05\_D02 du Conseil municipal du 27 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints ;

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur TAUPIAC Gérard en qualité de 8<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Monsieur TAUPIAC Gérard à compter du 5 juin 2020

**Arrête**

**Article 1er** : À compter du 5 juin 2020, en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur TAUPIAC Gérard, 8<sup>ème</sup> adjoint au Maire, est délégué aux « Ressources Humaines » et assurera en nos lieu et place et concouramment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions,

Il exercera les fonctions suivantes :

**Ressources humaines :**

- Etude des besoins de recrutement de la collectivité en personnel permanent, personnel contractuel et emplois saisonniers
- Elaboration du plan prévisionnel de gestion des emplois et des compétences
- Gestion des carrières : analyse et propositions de changement de grade et de changement d'échelons
- Plan de formation
- Bilan social
- Régime indemnitaire
- Prévention des risques au travail (Document unique)
- Animation et suivi des instances paritaires
- Dialogue social

**Coordination avec les autres collectivités, les autres adjoints et les conseillers délégués**

- Synthèse des besoins en recrutement formulés par les différents adjoints dans leurs domaines de compétence – priorisation
- Coordination avec le 4<sup>ème</sup> adjoint sur les impacts financiers liés aux ressources humaines

Cette délégation *n'entraîne pas* délégation de signature des documents.

**Article 2** : Le Maire de la commune de Montech, le Directeur Général des Services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne, notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**N° 2020/06/360**

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS**

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

**Considérant** que le Monsieur le Maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation ou empêchés ;

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation à Monsieur Didier DALSOGLIO, Conseiller municipal pour la durée du mandat ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : À compter du 5 juin 2020 en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier DALSOGLIO, Conseiller municipal, est délégué pour intervenir dans le domaine de l'organisation des commémorations et le suivi du plan communal de sauvegarde. Il assurera en nos lieu et place et concouramment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces questions.

**Article 2** : Le Maire de la commune de MONTECH, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

**Considérant** que le Monsieur le Maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation ou empêchés ;

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation à Monsieur Xavier ROUSSEAUX, Conseiller municipal pour la durée du mandat ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : À compter du 5 juin 2020, en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier ROUSSEAUX, Conseiller municipal, est délégué pour intervenir dans le domaine de l'environnement. Il assurera en nos lieu et place et concouramment avec nous, ainsi qu'avec le 2<sup>ème</sup> adjoint et le 6<sup>ème</sup> adjoint les fonctions et missions relatives à ces questions,

Il exercera les fonctions suivantes :

- Promotion et développement des Energies renouvelables, des économies d'énergies, de la réduction des gaz à effet de serre,
- Action et développement de l'Ecocitoyenneté,
- Veille écologique et biodiversité,
- Relations avec les associations et organismes acteurs en matière de développement durable,
- Actions en faveur de l'Ecomobilité, des circulations douces,...
- Plan Climat Air Energie Territoire
- Suivi des actions intercommunales dans les domaines précités.

**Article 2** : Le Maire de la commune de MONTECH, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2020/06/362

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS**

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

**Considérant** que le Monsieur le Maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation ou empêchés ;

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation à Monsieur Bruno SOUSSIRAT, Conseiller municipal pour la durée du mandat ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : À compter du 5 juin 2020, en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Bruno SOUSSIRAT, Conseiller municipal, est délégué pour intervenir dans le domaine l'économie et de l'éco-tourisme en lien avec le 4ème adjoint en charge des finances.

Il exercera les fonctions suivantes :

**Economie :**

- Accueil, développement et promotion des activités commerciales et artisanales
- Les marchés d'alimentation (réglementation, occupation du domaine public...)
- Télétravail, espaces de Co-Working et/ou Tiers lieux

**Tourisme :**

- Promotion et développement du Camping Municipal
- Fonctionnement et aménagement du Camping Municipal

**Port fluvial**

- Promotion et développement des activités portuaires
- Fonctionnement et aménagement de la halte nautique et du port fluvial

**Projets touristiques**

- Accueil, conseil et orientation des porteurs de projets touristiques sur le territoire
- Relation avec l'intercommunalité sur le domaine du Tourisme

**Article 2** : Le Maire de la commune de MONTECH, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

**Considérant** que le Monsieur le Maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation ou empêchés ;

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation à Monsieur Philippe JEANDOT, Conseiller municipal pour la durée du mandat ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : À compter du 5 juin 2020, en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe JEANDOT, Conseiller municipal, est délégué pour intervenir dans le domaine de l'accessibilité et du suivi des travaux sur les bâtiments communaux. Il assurera en nos lieu et place et concouramment avec nous, ainsi qu'avec le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> adjoint les fonctions et missions relatives à ces questions, Il exercera les fonctions suivantes :

**Accessibilité :**

- Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics
- Accessibilité des bâtiments communaux
- Agenda d'accessibilité programmée des bâtiments communaux

**Bâtiments communaux :**

- Suivi des chantiers sur les bâtiments publics avec les maîtres d'œuvre désignés par la collectivité

**Article 2** : Le Maire de la commune de MONTECH, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARRÊTÉS DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 2020/06/364

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUPPLÉANCE DU MAIRE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Le Maire de la Commune de Montech,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-17 organisant la suppléance du Maire en cas d'absence,

**Vu** le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 27 mai 2020, constatant l'élection de Madame ARAKELIAN Marie-Anne en qualité de 1er adjoint au Maire,

**Vu** le tableau de nominations des Conseillers Municipaux dressé le 27 mai 2020,

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale il convient d'assurer le remplacement du Maire dans la plénitude de ses fonctions et la représentation de la Commune en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame ARAKELIAN Marie-Anne 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire assure le remplacement et la représentation de la Commune au nom du Maire dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Madame ARAKELIAN Marie-Anne signera de la manière suivante :



**Article 2** – Le présent arrêté prend effet à compter du 5 juin 2020

**Article 3** – Le Maire de la commune de Montech, le Directeur Général des Services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M le Préfet de Tarn-et-Garonne, notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Montech.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 2020/06/365

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUPPLÉANCE DU MAIRE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT**

Le Maire de la Commune de Montech,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-17 organisant la suppléance du Maire en cas d'absence,

**Vu** le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 27 mai 2020, constatant l'élection de Monsieur GAUTIE Claude en qualité de 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**Vu** le tableau de nominations des Conseillers Municipaux dressé le 27 mai 2020,

**Vu** l'arrêté de suppléance du Maire en cas d'absence établi au nom de Mme ARAKELIAN Marie-Anne 1<sup>ère</sup> Adjointe en date du 5 juin 2020

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale il convient d'assurer le remplacement du Maire dans la plénitude de ses fonctions et la représentation de la Commune en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur GAUTIE Claude assure le remplacement et la représentation de la Commune au nom du Maire dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ARAKELIAN Marie-Anne

Monsieur GAUTIE Claude signera de la manière suivante :



**Article 2** – Le présent arrêté prend effet à compter du 5 juin 2020

**Article 3** – Le Maire de la commune de Montech, le Directeur Général des Services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera transmis à M le Préfet de Tarn-et-Garonne, notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Montech.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 2020/06/366

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUPPLÉANCE DU MAIRE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT**

Le Maire de la Commune de Montech,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-17 organisant la suppléance du Maire en cas d'absence,

**Vu** le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 27 mai 2020 constatant l'élection de Madame LAVERON Isabelle en qualité de 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**Vu** le tableau de nominations des Conseillers Municipaux dressé le 27 mai 2020,

**Vu** l'arrêté de suppléance du Maire en cas d'absence établi au nom de Mme ARAKELIAN Marie-Anne 1<sup>ère</sup> Adjoint en date du 5 juin 2020

**Vu** l'arrêté de suppléance du Maire en cas d'absence établi au nom de M GAUTIE Claude 2<sup>ème</sup> Adjoint en date du 5 juin 2020

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale il convient d'assurer le remplacement du Maire dans la plénitude de ses fonctions et la représentation de la Commune en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame LAVERON Isabelle assure le remplacement et la représentation de la Commune au nom du Maire dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ARAKELIAN Marie-Anne et de Monsieur GAUTIE Claude

Madame LAVERON Isabelle signera de la manière suivante :



**Article 2** – Le présent arrêté prend effet à compter du 5 juin 2020

**Article 3** – Le Maire de la commune de Montech, le Directeur Général des Services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M le Préfet de Tarn-et-Garonne, notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Montech.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARRÊTÉS PERMANENTS

### AM.2020/06/268 - PERMANENT ARRÊTÉ PORTANT MESURES PRÉVENTIVES DE GARDE D'UN CHIEN MORDEUR

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

**Vu** le code rural et notamment l'article L211-14-2,

**Vu** la déclaration de morsure faite sur le registre communal par le Capitaine LAFAGE Ludovic, Brigade de Gendarmerie de Montech en date du 27/04/2020,

**Vu** les résultats de la mise sous surveillance d'un animal mordeur établis par le Docteur MAILHO Christophe en date du 12/05/2020,

**Vu** le compte rendu d'évaluation comportementale établi le 27/05/2020 par le Docteur SERS Eric, vétérinaire évaluateur dans le cadre des procédures de chiens mordeurs,

**Considérant** que le chien identifié sous le numéro 250268501816434 détenu par Monsieur GOUZE Michel a mordu une personne le 27 avril 2020,

**Considérant** qu'il y est impératif de prendre des mesures adaptées concernant la garde de l'animal afin d'assurer la sécurité des personnes non familières de l'animal précité qui passent à proximité de l'habitation de M. GOUZE,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur GOUZE Michel, demeurant 1763 Avenue de Belcante à MONTECH, détenteur de la chienne dénommée DAISY, identifiée sous le numéro 250268501816434 est **mis en demeure de :**

- **sortir son chien exclusivement en laisse**
- **modifier et renforcer la clôture afin que l'animal n'ait pas d'accès direct à de la rue**
- **maintenir l'animal avec lui dès qu'il reçoit des connaissances**

**Article 2 :** Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH,**
- **Monsieur GOUZE Michel, propriétaire de l'animal**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Le Maire de Montech (Tarn-et-Garonne) ;**

**Vu** l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit le transfert de plein droit de certains pouvoirs de police du Maire au Président d'un EPCI ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral AP82-2016-09-09-005 en date du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la délibération 2017.01.07-01 du 7 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la commune de Montech est membre de la Communauté de Communes précitée ;

**Considérant que la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne est compétente en matière :**

- De collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- D'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- De politique du logement et du cadre de vie,
- De création, aménagement et entretien de la voirie,

**Considérant** que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, les Maires des communes-membres peuvent s'opposer, dans les domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

**Considérant** qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les pouvoirs de police spéciale en matière :

- De circulation et de stationnement
- D'autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- De stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage
- De procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements du public à usage total ou partiel d'habitation et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation

Ne seront pas transférés à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

**Article 2 :**

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond VI BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera publié conformément à la législation.

**Article 4 :**

- Monsieur le Maire de Montech
- Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de lever les mesures de confinement et de faciliter la tenue du marché du dimanche

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu d'abroger les règles précédemment édictées, :

**A R R E T E**

**Article 1** : L'arrêté municipal n° 2020/05/245 relatif au marché du dimanche sur la place Jean Jaurès est abrogé à compter de ce jour.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

## ARRÊTÉS TEMPORAIRES

### A.M. 2020/04/195 – TEMPORAIRE – ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Vu** L'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

**Considérant** la pandémie : « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens en personnels, nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Il est prescrit à :

Nom : PICCA

Prénom : Jean-Luc

Date de naissance : \*\*

Adresse du domicile : \*\*

Nature de l'activité professionnelle : RÉPARATION DES MATÉRIELS MÉCANIQUES DANS LE CADRE DES TRAVAUX INDISPENSABLES

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle : TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Moyen de déplacement :

Durée de validité : à compter du 06/04/2020 et jusqu'à nouvel avis.

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission qui lui sera confiée.

Je certifie que les déplacements de la personne ci-dessus, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur Jean-Luc PICCA

**A.M. 2020/04/196 – TEMPORAIRE –  
ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Vu** L'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

**Considérant** la pandémie : « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens en personnels, nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Il est prescrit à :

Nom : VERDIER

Prénom : Pamela

Date de naissance : \*\*

Adresse du domicile : \*\*

Nature de l'activité professionnelle : ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle : ÉCOLES JEAN LARRAMET , SARAGNAC ET MAIRIE

Moyen de déplacement :

Durée de validité : à compter du 06/04/2020 et jusqu'à nouvel avis.

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission qui lui sera confiée.

Je certifie que les déplacements de la personne ci-dessus, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame Pamela VERDIER

**A.M. 2020/04/197 – TEMPORAIRE –  
ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Vu** L'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

**Considérant** la pandémie : « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens en personnels, nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Il est prescrit à :

Nom : SIMON

Prénom : Nathalie

Date de naissance : \*\*

Adresse du domicile : \*\*

Nature de l'activité professionnelle : ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle : ÉCOLES JEAN LARRAMET , SARAGNAC ET MAIRIE

Moyen de déplacement :

Durée de validité : à compter du 06/04/2020 et jusqu'à nouvel avis.

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission qui lui sera confiée.

Je certifie que les déplacements de la personne ci-dessus, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame Nathalie SIMON

**A.M. 2020/04/198 – TEMPORAIRE –  
ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Vu** L'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

**Considérant** la pandémie : « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens en personnels, nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Il est prescrit à :

Nom : LONG

Prénom : Nathalie

Date de naissance : \*\*

Adresse du domicile : \*\*

Nature de l'activité professionnelle : ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle : ÉCOLES JEAN LARRAMET , SARAGNAC ET MAIRIE

Moyen de déplacement :

Durée de validité : à compter du 07/04/2020 et jusqu'à nouvel avis.

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission qui lui sera confiée.

Je certifie que les déplacements de la personne ci-dessus, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame Nathalie LONG

**A.M. 2020/04/199 – TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN**  
**PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

**Le** maire de la commune de Montech,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,

**Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,

**Vu** le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal 2020/03/184 est modifié comme suit : Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Les regroupements de plus de 100 personnes sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- La salle Laurier sera accessible au public le vendredi 17 avril 2020 entre 08h00 et 19h00, en vue de la tenue d'une collecte de sang.
- Les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- Les personnels de l'éducation nationale ainsi que les enfants des personnels pourront accéder à leur établissement d'affectation, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

Groupe scolaire Jean Larramet	5 avenue de la grande forêt
Ecole scolaire Saragnac	81 impasse Saragnac
Complexe sportif Launet (terrain, vestiaire, tribunes, gymnase)	faubourg Launet
Salle Delbosch	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal

Complexe sportif Cadars (terrain, vestiaires, tribunes, tir à l'arc)	route de Cadars
Crèche Lutins 1	2 boulevard Jean Bergès
Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet
Aire multisports	Chemin Launet
Salle secours populaire	1 place de la mairie
Salle du camping	520 chemin de la pierre
Restaurant du camping	520 chemin de la pierre
Local Chasse	Route de Cadars
Crèche lutins 2	faubourg du 4 septembre
Ecole de musique	5 faubourg du 4 septembre
Halle couverte (sauf marché alimentaire)	place Jean Jaurès
Terrain boule lyonnaise (terrain, club-house)	Bd Bergès
Judo Club Montéchois	faubourg Lafeuillade
Larramet Algeco	5 avenue de la grande forêt
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès
Relais Assistantes Maternelles	Bd Bergès
Siège du handball	boulevard Lagal
Tennis (couvert, extérieur, club-house)	faubourg Launet
Gymnase Vercingétorix	Impasse Lacoste
Ludothèque, accueil adolescents	Rue de l'usine
Parc du bonheur vert	Bd Bergès
Skate-park	Route de Cadars
Aires de pique-nique (avant-port, lac de la Mouscane)	Rue des lavandières et chemin de la pierre
Tous les voies de circulation du canal des deux mers et du canal latéral à la Garonne de l'agglomération de Montech	RD 200 et Chemins de halage du territoire communal

**Article 2:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs le Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2020/04/200 – TEMPORAIRE –  
ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Vu** L'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

**Considérant** la pandémie : « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens en personnels, nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

## **A R R Ê T É**

**Article 1** : Il est prescrit à :

Nom : ARMENGAUD

Prénom : Nadège

Date de naissance : \*\*\* à \*\*\*

Adresse du domicile : \*\*\*

Nature de l'activité professionnelle : ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle : ÉCOLES JEAN LARRAMET , SARAGNAC ET MAIRIE

Moyen de déplacement :

Durée de validité : à compter du 15/04/2020 et jusqu'à nouvel avis.

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission qui lui sera confiée.

Je certifie que les déplacements de la personne ci-dessus, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame Nadège ARMENGAUD

**A.M. 2020/04/201 – TEMPORAIRE –  
ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

Vu L'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Considérant la pandémie : « CORONAVIRUS »

Considérant qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens en personnels, nécessaires pour répondre à ses obligations ;

Vu l'urgence ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : Il est prescrit à :

Nom : PETITI

Prénom : Isabelle

Date de naissance : \*\*\* à \*\*\*

Adresse du domicile : \*\*\*

Nature de l'activité professionnelle : ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle : ÉCOLES JEAN LARRAMET , SARAGNAC ET MAIRIE

Moyen de déplacement :

Durée de validité : à compter du 15/04/2020 et jusqu'à nouvel avis.

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission qui lui sera confiée.

Je certifie que les déplacements de la personne ci-dessus, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame Isabelle PETITI

**A.M. 2020/04/202 – TEMPORAIRE –  
ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

Vu L'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Considérant la pandémie : « CORONAVIRUS »

Considérant qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens en personnels, nécessaires pour répondre à ses obligations ;

Vu l'urgence ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : Il est prescrit à :

Nom : ERISMANN

Prénom : Laurent

Date de naissance : \*\*\* à \*\*\*

Adresse du domicile : \*\*\*

Nature de l'activité professionnelle : POLICE MUNICIPALE

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle : TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Moyen de déplacement :

Durée de validité : du dimanche 19 au mardi 21 avril 2020

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour prendre ses fonctions de Policier Municipal.

Je certifie que les déplacements de la personne ci-dessus, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur Laurent ERISMANN

**A.M. 2020/04/203 – TEMPORAIRE – Modifiant l'arrêté 2020/04/202 du 17/04/2020**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Vu** L'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

**Considérant** la pandémie : « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens en personnels, nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Il est prescrit à :

Nom : ERISMANN

Prénom : Laurent

Date de naissance : \*\*\* à \*\*\*

Adresse du domicile : \*\*\*

Nature de l'activité professionnelle : POLICE MUNICIPALE

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle : TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Moyen de déplacement :

Durée de validité : à partir du 22 avril et jusqu'à nouvel avis

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour prendre ses fonctions de Policier Municipal.

Je certifie que les déplacements de la personne ci-dessus, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur Laurent ERISMANN

**A.M. 2020/04/204 – TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA  
COMMUNE, PLAN PANDEMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** l'arrêté municipal 2020/04/199 portant fermeture des bâtiments publics de la commune,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**Considérant** qu'eu égard au caractère dangereux et contagieux du COVID-19 sévissant sur la surface du globe et, par conséquent sur le territoire national,

**Considérant** que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

**Considérant** que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières,

**Considérant** le délai insuffisant (6 jours ouvrés) pour traiter l'ensemble des problèmes afin d'envisager une rentrée dans le respect des conditions sanitaires imposées,

**Considérant** que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein des établissements scolaires de la commune de Montech, notamment du fait de la promiscuité des lieux,

**Considérant** que la commune ne sera pas en mesure de respecter les conditions de sécurité sanitaire notamment par l'absence d'un système de flux différenciés dans les couloirs, l'impossibilité d'avoir un flux entrée/sortie distinct dans chaque école,

**Considérant** que la consigne de lavage des mains des élèves, du personnel enseignant et municipal, ne pourra pas être respectée et appliquée du fait du nombre insuffisant de lavabos, cela étant un facteur aggravant de propagation du virus,

**Considérant** que la configuration des salles de classes actuelles ne permet pas d'accueillir les demi-effectifs dans les conditions sanitaires imposées et d'assurer une distanciation sociale étant donné l'étroitesse des locaux,

**Considérant** que les règles de distanciation ne pourront pas être appliquées au service de restauration scolaire compte tenu du nombre important de rationnaires et de la promiscuité des locaux,

**Considérant** que la configuration des établissements de la ville ne permet pas de répondre aux règles imposées, notamment aux entrées et sorties des écoles où il sera difficile de contrôler les rassemblements de parents en leur imposant la distance préconisée (à minima un mètre),

**Considérant** que l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau d'alerte « *Sécurité renforcée – Risque attentat* », ne permettant ainsi pas de faire pénétrer les parents au sein des établissements scolaires,

**Considérant** qu'il ne reste que 16 jours effectifs de scolarité par élève jusqu'à la période des vacances d'été,

**Considérant** que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour les familles et que le personnel de l'éducation nationale et les services de la ville sont à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile,

**Considérant** qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté il appartient au Maire, de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

**Considérant** que la commune n'est pas en capacité de mettre en application les mesures générales et individuelles édictées par l'État,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les établissements scolaires ci-dessous sont fermés à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre :

Groupe scolaire Jean Larramet, Avenue de la grande forêt  
Ecole Saragnac, impasse Saragnac

Par dérogation, seuls seront accueillis les enfants des personnels prioritaires, au sein de l'école Jean Larramet uniquement, et dans les conditions sanitaires mises en place depuis le début du confinement.

**Article 2**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4**: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5**: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription
- Mesdames les directrices d'Établissements Scolaires

**A.M. 2020/05/219 - TEMPORAIRE**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS**

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-10

**Vu** la demande présentée par Monsieur GAUTIE Claude, maire-adjoint, en vue de l'organisation d'une cérémonie aux monuments aux morts le mercredi 8 mai 2020, place Jean JAURÈS.

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean. JAURÈS (uniquement sur la place) : Portion comprise entre la rue Sadi Carnot et la rue Maubec le :

**Vendredi 8 mai 2020 de 8h00 à 12h00**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux,

**Article 3 :** La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

**Article 4 :**

- **Monsieur le Maire de Montech**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ;

- **Monsieur GAUTIE Claude**
- **Monsieur le responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/05/236 – TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN**  
**PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,

**Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté municipal 2020/04/199 est modifié comme suit : Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Les regroupements de plus de 100 personnes sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- les personnels municipaux, de l'éducation nationale ainsi que les enfants des personnels prioritaires pourront accéder à l'école Larramet uniquement, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

Groupe scolaire Jean Larramet	5 avenue de la grande forêt
Ecole scolaire Saragnac	81 impasse Saragnac
Complexe sportif Launet (terrain, vestiaire, tribunes, gymnase)	faubourg Launet
Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal

Complexe sportif Cadars (terrain, vestiaires, tribunes, tir à l'arc)	route de Cadars
Crèche Lutins 1	2 boulevard Jean Bergès
Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet
Aire multi-sports	Chemin Launet
Salle du camping	520 chemin de la pierre
Restaurant du camping	520 chemin de la pierre
Local Chasse	Route de Cadars
Ecole de musique	5 faubourg du 4 septembre
Terrain boule lyonnaise (terrain, club-house)	Bd Bergès
Judo Club Montéchois	faubourg Lafeuillade
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès
Relais Assistantes Maternelles	Bd Bergès
Siège du handball	boulevard Lagal
Tennis (couvert, extérieur, club-house)	faubourg Launet
Gymnase Vercingétorix	Impasse Lacoste
Ludothèque, accueil adolescents, cyberbase	Rue de l'usine
Parc du bonheur vert	Bd Bergès
Skate-park	Route de Cadars
Aires de pique-nique (avant-port, lac de la mouscane)	Rue des lavandières et chemin de la pierre

**Article 2:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs le Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2020/05/237 TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DU TOUR**  
**DE RONDE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par l'entreprise Eurovia, en vue de travaux de réfection de chaussée suite aux travaux de renouvellement de la canalisation d'Adduction d'Eau Potable sur la route du Tour de Ronde,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite route du Tour de Ronde (de la place du Couderc à la route de la Pente d'Eau), sauf riverains et véhicules d'intérêts généraux prioritaires

Une déviation sera mise en place par la route de la Pente d'Eau, l'avenue Belcante et le faubourg du 4 Septembre en fonction de l'avancement des travaux

**Du Lundi 11 mai au vendredi 29 mai 2020**

**Article 2** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise Eurovia.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. TEMPORAIRE 2020/05/238**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU COLLÈGE**  
**ET RUE MAUBEC**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture des marchés de la commune est subordonnée aux mesures de distanciation dans le cadre du COVID 19,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation dans certaines rues de la Commune,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Pendant les périodes ci-dessous et ce jusqu'à nouvel ordre :

- la portion de voie de la Place Jean Jaurès permettant d'accéder à la rue Maubec et séparant les 2 côtés du marché sera interdite à la circulation.
- la rue Maubec (de la rue du Collège à la place Jean JAURES) et la rue du Collège (de la rue Sadi CARNOT à la rue Maubec) seront remises à double sens de circulation :

**Tous les mardis entre 06h00 et 13h00**

**Article 2** : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par les employés municipaux pendant toute la durée des marchés.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn et Garonne**
- **Mesdames, Messieurs les riverains des rues concernées,**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/05/240 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SADI**  
**CARNOT**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU la demande de Mr et Mme MANRIC en vue d'un déménagement, devant le n°8 de la rue Sadi Carnot

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements situé devant le n°8 de la rue Sadi Carnot du :

**Vendredi 15 au dimanche 17 mai 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.  
La livraison et le retrait des barrières seront effectués par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **Monsieur et Madame MANRIC**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/05/241 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SADI**  
**CARNOT**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de l'entreprise Déméco en vue d'un Emménagement, devant le n°8 de la rue Sadi Carnot

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements situés devant le n°8 de la rue Sadi Carnot du :

**Lundi 25 au mardi 26 mai 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.  
La livraison et le retrait des barrières seront effectués par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **Entreprise Déméco**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/05/244 – TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES HORAIRES SCOLAIRES, PLAN**  
**PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** l'arrêté municipal 2020/04/199 modifié, portant fermeture des bâtiments publics de la commune,

**Vu** l'arrêté municipal 2020/04/204 portant fermeture des établissements scolaires de la commune,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que chaque commune et son maire assument un rôle fondamental en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et constituent le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**Considérant** que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour les familles et que le personnel de l'éducation nationale et les services de la ville sont à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile,

**Considérant** que par dérogation, seuls sont accueillis les enfants des personnels prioritaires, au sein de l'école Jean Larramet uniquement, et dans les conditions sanitaires mises en place depuis le début du confinement.

**Considérant** qu'il convient d'adapter les horaires scolaires au regard de l'organisation mise en place pour l'accueil des enfants susmentionnés,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les horaires scolaires seront modifiés comme suit :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Les mercredis de 09h00 à 12h00

Ces horaires sont mis en place à compter du jeudi 14 mai 2020, sauf jours fériés, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4**: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5**: La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH

- Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription
- Mesdames les directrices d'Établissements Scolaires

**A.M. TEMPORAIRE 2020/05/245**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la demande présentée par Monsieur DAYME Guy en vue de déplacer le marché couvert à compter du 17 mai 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques de mettre en place des mesures de distanciation entre les étals du marché,

**CONSIDÉRANT** que la halle couverte ne permet pas d'accueillir tous les commerçants du marché dans la configuration COVID,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement Place Jean Jaurès afin de permettre la tenue du marché hebdomadaire du dimanche avec toutes les mesures de distanciation,

**A R R E T E**

*Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits Place Jean Jaurès, portion comprise entre la rue Sadi Carnot et la rue Maubec, côté place uniquement :*

**Les dimanches de 6h à 14h**

Un sens unique de circulation des piétons sera instauré dans l'enceinte du marché.

**Article 2 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services municipaux.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur SOPETTO Philippe**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. TEMPORAIRE 2020/05/246 Travaux**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT ROUTE DE BORDENEUVE**

**Le Maire** de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise Bouygues, en vue de travaux de création d'un branchement de gaz route de Bordeneuve

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse du :

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits route de Bordeneuve (du boulevard Lagal à la rue des Jardins), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire.

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci du :

**Mardi 26 mai au jeudi 28 mai 2020**

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise Bouygues**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/05/247 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de l'entreprise en vue de travaux, au n°26 du boulevard de la République

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements situés devant le n°24 du boulevard de la République le :

**Mardi 26 mai 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.  
La livraison et le retrait des barrières seront effectués par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **Entreprise ITS**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/05/248 – TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN  
PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,

**Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté municipal 2020/04/236 est modifié comme suit : Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Les regroupements de plus de 100 personnes sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- les personnels municipaux, de l'éducation nationale ainsi que les enfants des personnels prioritaires pourront accéder à l'école Larramet uniquement, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- Les salles M. Delbosc et Laurier seront ouvertes les 20-21-22 mai 2020, en vue de la distribution des masques à la population
- Les vestiaires rugby du complexe Launet seront ouverts les 20-25-26-27 mai 2020, seuls M. GAUTIER Ludovic et M. Anthony JEAN seront autorisés à pénétrer dans ces lieux, exclusivement entre 9h et 12h et entre 14h et 17h.

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

Groupe scolaire Jean Larramet	5 avenue de la grande forêt
Ecole scolaire Saragnac	81 impasse Saragnac
Complexe sportif Launet (terrain, vestiaire, tribunes, gymnase)	faubourg Launet
Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Complexe sportif Cadars (terrain, vestiaires, tribunes, tir à l'arc)	route de Cadars

Crèche Lutins 1	2 boulevard Jean Bergès
Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet
Aire multisports	Chemin Launet
Salle du camping	520 chemin de la pierre
Restaurant du camping	520 chemin de la pierre
Local Chasse	Route de Cadars
Ecole de musique	5 faubourg du 4 septembre
Terrain boule lyonnaise (terrain, club-house)	Bd Bergès
Judo Club Montéchois	faubourg Lafeuillade
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès
Relais Assistantes Maternelles	Bd Bergès
Siège du handball	boulevard Lagal
Tennis (couvert, extérieur, club-house)	faubourg Launet
Gymnase Vercingétorix	Impasse Lacoste
Ludothèque, accueil adolescents, cyberbase	Rue de l'usine
Parc du bonheur vert	Bd Bergès
Skate-park	Route de Cadars
Aires de pique-nique (avant-port, lac de la Mouscane)	Rue des lavandières et chemin de la pierre

**Article 2:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs le Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2020/05/252 – TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN  
PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,

**Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal 2020/05/248 est modifié comme suit : Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Les regroupements de plus de 100 personnes sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- les personnels municipaux, de l'éducation nationale ainsi que les enfants des personnels prioritaires pourront accéder à l'école Larramet uniquement, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- Les salles M. Delbosc et Laurier seront ouvertes les 20-21-22 mai 2020, en vue de la distribution des masques à la population
- Les vestiaires rugby du complexe Launet seront ouverts les 20-25-26-27 mai 2020, seuls M. GAUTIER Ludovic et M. Anthony JEAN seront autorisés à pénétrer dans ces lieux, exclusivement entre 9h et 12h et entre 14h et 17h.

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

Groupe scolaire Jean Larramet	5 avenue de la grande forêt
Ecole scolaire Saragnac	81 impasse Saragnac
Complexe sportif Launet (terrain, vestiaire, tribunes, gymnase)	faubourg Launet
Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Complexe sportif Cadars (terrain, vestiaires, tribunes, tir à l'arc)	route de Cadars

Crèche Lutins 1	2 boulevard Jean Bergès
Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet
Aire multi-sports	Chemin Launet
Salle du camping	520 chemin de la pierre
Restaurant du camping	520 chemin de la pierre
Local Chasse	Route de Cadars
Ecole de musique	5 faubourg du 4 septembre
Terrain boule lyonnaise (terrain, club-house)	Bd Bergès
Judo Club Montéchois	faubourg Lafeuillade
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès
Relais Assistantes Maternelles	Bd Bergès
Siège du handball	boulevard Lagal
Tennis (couvert, extérieur, club-house)	faubourg Launet
Gymnase Vercingétorix	Impasse Lacoste
Ludothèque, accueil adolescents, cyberbase	Rue de l'usine
Parc du bonheur vert	Bd Bergès
Skate-park	Route de Cadars

**Article 2:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs le Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**AM. TEMPORAIRE 2020 05 254 Travaux  
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise CIRCET, en vue de travaux de tirage de câble pour le déploiement de la fibre optique rue Layral, rue de la Prison, rue des Pénitents, rue Intendant Général Flourens

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à ces adresses

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits rue Layral, rue de la Prison, rue des Pénitents, rue Intendant Général Flourens sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire (ces rues seront remises à double sens de circulation ). L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci du :

**Jeudi 28 mai au vendredi 29 mai 2020**

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise CIRCET**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R214-3,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement l'article 99-6,

**Considérant** la prolifération de chats errants sur la Commune de MONTECH,

**Considérant** la signature de la convention avec l'association de protection des animaux 30 millions d'amis ;

**Considérant** la signature de la convention avec l'association Défense des Animaux de Montech et Environs,

**Considérant** le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sans maître,

**Considérant** le caractère urgent de la situation,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

**Article 2** : Il est prévu une opération de capture pendant la période du 27 mai au 30 juin 2020, aux complexes sportifs Launet et Cadars, au lac de la Mouscane, à l'aire de stationnement de la Vitarelle et à l'esplanade de la visitation de MONTECH. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

**Article 3** : La stérilisation et l'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « 30 millions d'amis » qui prendra en charge les frais afférents,

**Article 4** : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « 30 millions d'amis ».

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Madame la Présidente de la Fondation 30 millions d'amis

- Madame la Présidente de l'Association DAME

**A.M. 2020/05/248 – TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN  
PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,

**Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal 2020/04/236 est modifié comme suit : Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Les regroupements de plus de 100 personnes sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- les personnels municipaux, de l'éducation nationale ainsi que les enfants des personnels prioritaires pourront accéder à l'école Larramet uniquement, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- Les salles M. Delbosc et Laurier seront ouvertes les 20-21-22 mai 2020, en vue de la distribution des masques à la population
- Les vestiaires rugby du complexe Launet seront ouverts les 20-25-26-27 mai 2020, seuls M. GAUTIER Ludovic et M. Anthony JEAN seront autorisés à pénétrer dans ces lieux, exclusivement entre 9h et 12h et entre 14h et 17h.

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

Groupe scolaire Jean Larramet	5 avenue de la grande forêt
Ecole scolaire Saragnac	81 impasse Saragnac
Complexe sportif Launet (terrain, vestiaire, tribunes, gymnase)	faubourg Launet
Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Complexe sportif Cadars (terrain, vestiaires, tribunes, tir à l'arc)	route de Cadars
Crèche Lutins 1	2 boulevard Jean Bergès

Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet
Aire multisports	Chemin Launet
Salle du camping	520 chemin de la pierre
Restaurant du camping	520 chemin de la pierre
Local Chasse	Route de Cadars
Ecole de musique	5 faubourg du 4 septembre
Terrain boule Lyonnaise (terrain, club-house)	Bd Bergès
Judo Club Montéchois	faubourg Lafeuillade
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès
Relais Assistantes Maternelles	Bd Bergès
Siège du handball	boulevard Lagal
Tennis (couvert, extérieur, club-house)	faubourg Launet
Gymnase Vercingétorix	Impasse Lacoste
Ludothèque, accueil adolescents, cyberbase	Rue de l'usine
Parc du bonheur vert	Bd Bergès
Skate-park	Route de Cadars
Aires de pique-nique (avant-port, lac de la Mouscane)	Rue des lavandières et chemin de la pierre

**Article 2:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs le Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2020/05/256 – TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN  
PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,

**Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal 2020/05/248 est modifié comme suit : Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Les regroupements de plus de 100 personnes sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- les personnels municipaux, de l'éducation nationale ainsi que les enfants des personnels prioritaires pourront accéder à l'école Larramet uniquement, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- les personnels enseignants du collège et M. DELBREIL du conseil départemental sont autorisés à accéder au gymnase Vercingétorix le 28 mai 2020 de 10h30 à 14h, en vue d'un inventaire exclusivement

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

Groupe scolaire Jean Larramet	5 avenue de la grande forêt
Ecole scolaire Saragnac	81 impasse Saragnac
Complexe sportif Launet (terrain, vestiaire, tribunes, gymnase)	faubourg Launet
Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Complexe sportif Cadars (terrain, vestiaires, tribunes, tir à l'arc)	route de Cadars
Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet
Aire multisports	Chemin Launet
Salle du camping	520 chemin de la pierre

Restaurant du camping	520 chemin de la pierre
Local Chasse	Route de Cadars
Ecole de musique	5 faubourg du 4 septembre
Terrain boule lyonnaise (terrain, club-house)	Bd Bergès
Judo Club Montéchois	faubourg Lafeuillade
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès
Siège du handball	boulevard Lagal
Tennis (couvert, extérieur, club-house)	faubourg Launet
Gymnase Vercingétorix	Impasse Lacoste
Ludothèque, accueil adolescents, cyberbase	Rue de l'usine
Skate-park	Route de Cadars

**Article 2:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs le Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**AM. TEMPORAIRE 2020/05/257 Travaux**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT ROUTE DE BORDENEUVE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise Bouygues, en vue de travaux de création d'un branchement de gaz route de Bordeneuve

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse du :

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits route de Bordeneuve (du boulevard Lagal à la rue des Jardins), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire.

L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci du :

**Judi 11 juin au vendredi 19 juin 2020**

**Article 2 :** La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise Bouygues**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/05/258 – TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN  
PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,

**Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté municipal 2020/05/256 est modifié comme suit : Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Les regroupements de plus de 100 personnes sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- les personnels municipaux, de l'éducation nationale ainsi que les enfants des personnels prioritaires pourront accéder à l'école Larramet uniquement, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- les personnels enseignants du collège et M. DELBREIL du conseil départemental sont autorisés à accéder au gymnase Vercingétorix le 28 mai 2020 de 10h30 à 14h, en vue d'un inventaire exclusivement
- Les vestiaires rugby du complexe Launet seront ouverts du 2 au 5 juin 2020 inclus, seuls M. GAUTIER Ludovic et JEAN Anthony seront autorisés à pénétrer dans ces lieux, exclusivement entre 9h et 12h et entre 14h et 17h

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

Groupe scolaire Jean Larramet	5 avenue de la grande forêt
Ecole scolaire Saragnac	81 impasse Saragnac
Complexe sportif Launet (terrain, vestiaire, tribunes, gymnase)	faubourg Launet
Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Complexe sportif Cadars (terrain, vestiaires, tribunes, tir à l'arc)	route de Cadars

Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet
Aire multisports	Chemin Launet
Salle du camping	520 chemin de la pierre
Restaurant du camping	520 chemin de la pierre
Local Chasse	Route de Cadars
Ecole de musique	5 faubourg du 4 septembre
Terrain boule lyonnaise (terrain, club-house)	Bd Bergès
Judo Club Montéchois	faubourg Lafeuillade
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès
Siège du handball	boulevard Lagal
Tennis (couvert, extérieur, club-house)	faubourg Launet
Gymnase Vercingétorix	Impasse Lacoste
Ludothèque, accueil adolescents, cyberbase	Rue de l'usine
Skate-park	Route de Cadars

**Article 2:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs le Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2020/05/262 - TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT IMPASSE DE ROUGERIE**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de l'entreprise M. Coquès en vue d'un Emménagement, au n°9 de l'impasse de Rougerie

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements situés en face du n°9 de l'impasse de Rougerie le :

**Vendredi 5 juin 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.  
La livraison et le retrait des barrières seront effectués par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **Entreprise M.Coquès**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. TEMPORAIRE 2020/06/263**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE HENRI DE SAINT JULIEN**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise SPIE, en vue de travaux pour le compte de ENEDIS-GRDF rue Henri de Saint Julien

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de régler la circulation à cette adresse du :

**Lundi 8 juin au vendredi 10 juillet 2020**

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite rue Henri de Saint Julien (du faubourg Saint Blaise à la rue des Capucines), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SPIE**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/06/264 – TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN  
PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,

**Vu** le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,

**Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**L'arrêté municipal 2020/04/204 est abrogé à compter du lundi 08 juin 2020 (écoles maternelles et élémentaires).**

**L'arrêté municipal 2020/05/258 est modifié comme suit :** Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- la salle Laurier sera accessible au public le vendredi 12 juin 2020 entre 12h00 et 21h00, en vue de la tenue d'une collecte de sang.
- Les vestiaires rugby du complexe Launet seront ouverts du 9 au 11 juin 2020 inclus, seuls M. GAUTIER Ludovic et JEAN Anthony seront autorisés à pénétrer dans ces lieux, exclusivement entre 9h et 12h et entre 14h et 17h

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

Complexe sportif Launet (terrain, vestiaire, tribunes, gymnase)	faubourg Launet
---	-----------------

Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Complexe sportif Cadars :terrain, vestiaires, tribunes, chalets du tir à l'arc ( <b>seul le pas de tir extérieur est désormais accessible</b> )	route de Cadars
Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet
Aire multisports	Chemin Launet
Local Chasse	Route de Cadars
Ecole de musique	5 faubourg du 4 septembre
Terrain boule lyonnaise : club-house ( <b>seul le terrain est désormais accessible</b> )	Bd Bergès
Complexe Lafeuillade	faubourg Lafeuillade
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès
Siège du handball	boulevard Lagal
Tennis :couvert, club-house ( <b>seul les terrains extérieurs sont désormais accessibles, uniquement entre 08h00 et 21h00</b> )	faubourg Launet
Gymnase Vercingétorix	Impasse Lacoste
Ludothèque, accueil adolescents, cyberbase	Rue de l'usine
Skate-park	Route de Cadars

**Article 2:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs le Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. TEMPORAIRE 2020/06/265**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT AVENUE DE LA MOUSCANE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande présentée par Mme Chrystelle SANCHEZ, en vue de la réorganisation de la terrasse de par les mesures de distanciations imposées aux ERP.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement avenue de la mouscane ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits à hauteur du n° 4 avenue de la mouscane, sur la portion de la chaussée devant la terrasse du bar à bière sur une emprise de 3 mètres linéaires de large du :

**Jeudi 4 juin 2020 à 12h00 au mercredi 30 septembre 2020 à 02h00**

**Article 2 :** La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurées par les services techniques municipaux, la maintenance en tous temps par les organisateurs.  
Les emplacements seront réservés aux organisateurs.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame Chrystelle SANCHEZ,**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/06/266 - Temporaire -  
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN  
JAURÈS**

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-10

**Vu** la demande présentée par Monsieur MARAZANOF Patrice, gérant du restaurant la place, en vue de la réorganisation de la terrasse de par les mesures de distanciations imposées aux ERP,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit place Jean JAURES, uniquement sur la place, sur 7 emplacements à hauteur du n°5 bis, du :

**Vendredi 5 juin 2020 à 08h00 au mercredi 30 juin 2020 à 02h00**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux,

**Article 3 :** La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

**Article 4 :**

- Monsieur le Maire de Montech
- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ;

- Monsieur MARAZANOF Patrice
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. TEMPORAIRE 2020/06/265**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT AVENUE DE LA MOUSCANE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande présentée par Mme Chrystelle SANCHEZ, en vue de la réorganisation de la terrasse de par les mesures de distanciations imposées aux ERP.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement avenue de la mouscane ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits à hauteur du n° 4 avenue de la mouscane, sur la portion de la chaussée devant la terrasse du bar à bière sur une emprise de 8 mètres linéaires de long et 5 mètres linéaires de large du :

**Vendredi 5 juin 2020 à 12h00 au mercredi 30 septembre 2020 à 02h00**

**Article 2 :** La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurées par les services techniques municipaux, la maintenance en tous temps par les organisateurs.  
Les emplacements seront réservés aux organisateurs.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame Chrystelle SANCHEZ,**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/06/274- TEMPORAIRE**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L2212-2 et L.2213.4,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par l'entreprise COLAS, pour le compte du Conseil Départemental et de la Communauté de Communes Grand Sud 82, en vue de de mise en valeur de la Pente d'Eau,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement de tous véhicules à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1** : L'arrêté municipal 2020/02/73 est modifié comme suit : La circulation et le stationnement seront interdits route de la Pente d'Eau, portion comprise entre la route du tour de ronde et le chemin des Escudiés, sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire qui accèderont uniquement par la route du tour de ronde.

Une déviation sera mise en place par la route du tour de ronde, la place du couderc, la rue A. Vaissière, la rue de l'usine, l'avenue A. Bonnet, la route de Lavilledieu, la route de Pech Laborie et le chemin des Escudiés du :

**Samedi 4 juillet 2020 au dimanche 04 octobre 2020**

**Article 2** : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - notamment la 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Elle sera mise en place par les demandeurs ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des demandeurs, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrage.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance, l'adaptation et la visibilité de la signalisation réglementaire de son chantier, en tous temps, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur Le Directeur Départemental du SDIS 82**
- **Monsieur Le Directeur de la DRIMM**

• **Monsieur Le Directeur de la poste de Montech**

Et qui sera publié et affiché conformément aux règlements et lois en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Montech.

**AM TEMPORAIRE 2020/06/273**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS  
DU PÉRIPHÉRIQUE 15 FAMILLE BAQUE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

**VU** la demande présentée par Madame Odette GILLOT en date du 5 juin 2020, à l'effet de faire exhumer et réduire les corps de la famille situés au cimetière de MONTECH, Périphérique 15.

**A R R E T E**

*Article 1 : Madame Odette GILLOT est autorisée à faire procéder à l'exhumation et réduction des corps de :*

- Monsieur Norbert BAQUE décédé en décembre 1983
- Monsieur Jean-Marie BAQUE
- Madame Catherine BAQUE

Cette opération sera effectuée, à la demande de la famille, par les Pompes Funèbres Générales, domiciliées à Montauban (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 15-82-32.

**Article 2 :** Cette opération aura lieu le Lundi 15 juin 2020 à 8h30, en présence du pétitionnaire et du garde-champêtre, délégué à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier dressera un procès-verbal qui nous sera remis.

**Article 3:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame Odette GILLOT**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L2212.2 et L.2213.4,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise MALET, en vue des travaux de réfection de la chaussée faubourg Saint Blaise

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation Faubourg Saint Blaise,

### **A R R E T E**

**Article 1°** : La circulation de tous véhicules sera interdite Faubourg St Blaise. (En fonction de l'avancement des travaux)

Seuls les riverains, les véhicules d'intérêt général prioritaire et de chantier seront autorisés à pénétrer dans cette rue :

**Du mercredi 24 juin au vendredi 26 juin 2020 de 8h00 à 16h30**

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une déviation sera mise en place par le demandeur, empruntant le circuit suivant : route de Finhan, route de Soudéne, route de Montbartier, place Lafeuillade.

**Article 2** : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise MALET pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours**
- **Monsieur le Directeur du Service régional des transports**
- **Monsieur le Directeur de la poste de Montech**
- **Madame la Présidente de la Communauté des Communes Grand Sud Tarn et Garonne**
- **Mesdames, Messieurs les riverains de la portion en travaux,**
- **Entreprise MALET**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

VU LE Code de la Sécurité intérieure, et notamment l'article L 511- 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2213.4 et L2213.4

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise MALET, en vue des travaux de réfection de la chaussée route de Finhan

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation route de Finhan,

### **A R R E T E**

**Article 1°** : La circulation de tous véhicules sera interdite route de Finhan. (de la route de Soudène à la rue Maréchal de Pérignon )

Seuls les riverains, les véhicules d'intérêt général prioritaire et de chantier seront autorisés à pénétrer dans cette rue :

**Du Lundi 22 juin au mardi 23 juin 2020 de 8h00 à 16h30**

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Deux déviations seront mises en place par le demandeur, empruntant les circuits suivant :

En venant de Finhan : route de Finhan, route de Soudène, route de Montbartier, place Lafeuillade.

En venant de Montech : faubourg Saint Blaise, route du Barry, route de Toulouse

**Article 2** : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise MALET pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours**
- **Monsieur le Directeur du Service régional des transports**
- **Monsieur le Directeur de la poste de Montech**
- **Madame la Présidente de la Communauté des Communes Grand Sud Tarn et Garonne**
- **Mesdames, Messieurs les riverains de la portion en travaux,**
- **Entreprise MALET**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM TEMPORAIRE 2020/06/289**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION FAUBOURG ST**  
**BLAISE ET ROUTE DE FINHAN**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L2212.2 et L.2213.4,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise MALET, en vue des travaux de réfection de la chaussée faubourg Saint Blaise et route de Finhan

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation Faubourg Saint Blaise et route de Finhan,

**A R R E T E**

**Article 1° :**

**Les arrêtés municipaux 2020/06/276 et 2020/06/277 sont modifiés comme suit :**

La circulation de tous véhicules sera interdite Faubourg St Blaise et route de Finhan (de la route de Soudène à la rue Maréchal de Pérignon). **En fonction de l'avancement des travaux**

Seuls les riverains, les véhicules d'intérêt général prioritaire et de chantier seront autorisés à pénétrer dans ces rues :

**Du mardi 23 juin 2020 au vendredi 26 juin 2020 de 8h00 à 16h30**

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des chantiers.

Deux déviations seront mises en place par le demandeur, empruntant les circuits suivants : route de Finhan, route de Soudène, route de Montbartier, place Lafeuillade ou faubourg Saint Blaise, route du Barry, route de Toulouse.

**Article 2 :** La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise MALET pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours**
- **Monsieur le Directeur du Service régional des transports**
- **Monsieur le Directeur de la poste de Montech**
- **Madame la Présidente de la Communauté des Communes Grand Sud Tarn et Garonne**

- **Mesdames, Messieurs les riverains des portions en travaux,**
- **Entreprise MALET**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/06/296 – TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN  
PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,  
**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,  
**Vu** le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,  
**Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte les directives de mesures de déconfinement,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

**L'arrêté municipal 2020/06/264 est modifié comme suit :** Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

Complexe sportif Launet : vestiaires et sanitaires du rugby et du gymnase, ( <b>seuls les terrains et tribunes sont désormais accessibles aux pratiquants exclusivement</b> )	faubourg Launet
Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Complexe sportif Cadars : vestiaires, sanitaires et salle ( <b>seuls les terrains et tribunes sont désormais accessibles aux pratiquants exclusivement</b> )	route de Cadars
Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet

Complexe Lafeuillade	faubourg Lafeuillade
Tennis :club-house, vestiaires et sanitaires ( <b>seuls les terrains sont désormais accessibles aux pratiquants exclusivement</b> )	faubourg Launet
Gymnase Vercingétorix	Impasse Lacoste

**Article 2:** Les protocoles sanitaires spécifiques à chaque discipline et préconisés par le Ministère des sport doivent être maintenus en tous temps.

Chaque Président (e) d'association utilisatrice des bâtiments municipaux **doit impérativement procéder à la désinfection après chaque séance** (matériel, sièges des tribunes, poignées de portes...)

Le prêt ou la locations de matériel communal est impossible à ce jour car la Commune est dans l'incapacité de procéder à la désinfection systématique.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs le Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2020/06/300 - Temporaire -  
ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN  
JAURÈS**

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-10

**Vu** la délibération 2020\_06\_D36 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020,

**Vu** la demande présentée par Monsieur MARAZANOF Patrice, gérant du restaurant la place, en vue de la réorganisation de la terrasse de par les mesures de distanciations imposées aux ERP,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit place Jean JAURÈS, uniquement sur la place, sur 7 emplacements à hauteur du n°5 bis, du :

**Jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2020 à 08h00 au mardi 14 juillet 2020 à 02h00**

**Et**

**Mardi 21 juillet 2020 à 08h00 au mercredi 30 septembre 2020 à 23h00**

Ces emplacements seront réservés au restaurant afin d'étendre provisoirement sa terrasse en maintenant les mesures de distanciation.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux,

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

**Article 4** :

- Monsieur le Maire de Montech
- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ;

- Monsieur MARAZANOF Patrice
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R214-3,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement l'article 99-6,

**Considérant** la prolifération de chats errants sur la Commune de MONTECH,

**Considérant** la signature de la convention avec l'association de protection des animaux 30 millions d'amis ;

**Considérant** la signature de la convention avec l'association Défense des Animaux de Montech et Environs,

**Considérant** le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sans maître,

**Considérant** le caractère urgent de la situation,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

**Article 2** : Il est prévu une opération de capture pendant la période du 1<sup>er</sup> au 30 juillet 2020, aux complexes sportifs Launet et Cadars, au lac de la Mouscane, à l'aire de stationnement de la Vitarelle et à l'esplanade de la visitation de MONTECH. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

**Article 3** : La stérilisation et l'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « 30 millions d'amis » qui prendra en charge les frais afférents,

**Article 4** : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « 30 millions d'amis ».

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Madame la Présidente de la Fondation 30 millions d'amis
- Madame la Présidente de l'Association DAME

**TEMPORAIRE 2020/06/304 – Travaux**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DU**  
**MAGNOLIA**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)

**VU** la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE en vue de travaux de reprise du busage de la voirie de la route du Magnolia

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'accès sur la route du Magnolias s'effectuera uniquement par le chemin de la pierre, l'accès par la route de Montauban sera fermée à la circulation du :

**Le mercredi 1<sup>er</sup> Juillet 2020**

**Article 2 :** La mise en place et le retrait ainsi que la maintenance de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise EIFFAGE**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.